

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Janger	FRANCE et Colonies	FRANCE
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B.O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 août 1924/7 moharrem 1343 portant classement comme monument historique du Dar Adiyel, à Fès el Bali 1418

Dahir du 20 août 1924/18 moharrem 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux sis dans les Doukkala 1418

Dahir du 20 août 1924/18 moharrem 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de terrains domaniaux sis dans les Doukkala 1419

Dahir du 23 août 1924/21 moharrem 1343 autorisant la vente à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine à Oujda de deux bâtiments domaniaux situés à Berguent 1420

Dahir du 23 août 1924/21 moharrem 1343 majorant le montant des amendes pénales prononcées par les juridictions françaises du Maroc 1421

Dahir du 23 août 1924/21 moharrem 1343 établissant un régime spécial pour les thés destinés à être manipulés en vue de l'exportation 1421

Dahir du 19 août 1924/17 moharrem 1343 complétant le dahir du 9 juin 1922 (13 chaoual 1340) portant réglementation sur les congés des magistrats 1421

Dahir du 6 septembre 1924/5 safar 1343 réglementant les avances spéciales à long terme faites par les caisses de crédit agricole mutual à leurs sociétaires ou aux sociétés coopératives agricoles 1422

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Médaha » situé dans la tribu des Beni Meskine, circonscription administrative de Chaouia-sud 1422

Arrêté viziriel du 8 juillet 1924/5 hija 1342 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha » situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud) 1422

Arrêté viziriel du 26 juillet 1924/23 hija 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) portant fixation d'un droit d'examen à percevoir pour le certificat d'aptitude pédagogique 1423

Arrêté viziriel du 5 août 1924/3 moharrem 1343 autorisant la cession à M. Mas, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville 1423

Arrêté viziriel du 9 août 1924/7 moharrem 1343 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Fedhala » 1423

Arrêté viziriel du 9 août 1924/7 moharrem 1343 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Askjour » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest et au sud-ouest de Marrakech 1424

Arrêté viziriel du 11 août 1924/9 moharrem 1343 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Naïman de la tribu des Beni M'Tir 1425

Arrêté viziriel du 11 août 1924/9 moharrem 1343 homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Harzala de la tribu des Beni M'Tir 1426

Arrêté viziriel du 27 août 1924/25 moharrem 1343 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service 1427

Arrêté résidentiel du 30 août 1924 portant ouverture d'un crédit provisoire sur l'exercice 1924 1427

Ordre général n° 500 1428

Arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement d'eau, au profit des attributaires du lotissement maraicher de Bou Fekrane, pour la répartition du débit de 10 litres-seconde prélevé sur l'oued Bou Fekrane 1428

Cahier des charges hydrauliques spéciales au lotissement des M'Jat 1429

Cahier des charges hydrauliques spéciales aux lotissements de colonisation de Tassoultant, Arouatim, El Kelaa des Sraoua 1432

Nomination dans la magistrature française du Maroc 1436

Nominations, promotions et démissions dans divers services 1436

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1^{er} septembre 1924 1437

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924 1437

Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du tertib des indigènes de 1924 1437

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1924 1438

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1944 à 1951 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 768 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 768 ; Avis de clôtures de bornages n° 574, 1261, 1627, 1644, 1646 et 1690. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6778 à 6788 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2162, 2163 et 2164 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3136 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2162, 2163 et 2164 ; Avis de clôtures de bornages n° 3736, 4684, 4986, 5196, 5216, 5392, 5303, 5316, 5417, 5484, 5494, 5545, 5546, 5609, 5611, 5619, 5710, 5712, 5731, 5741, 5742, 5743, 5894, 5942, 5948, 5998, 6032, 6058, 6059, 6060, 6062 et 6063. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1106 et 1107. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 348, 349 et 350 ; Avis de clôtures de bornages n° 137, 140, 153, 154, 5635 et 5790. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 349, 350 et 351 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 153 et 154 1438

Annonces et avis divers 1438

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 AOUT 1924 (7 moharrem 1343)
portant classement, comme monument historique, du Dar Adiyel, à Fès el Bali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914, (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1924 (5 joumada II 1342), ordonnant une enquête en vue du classement, à Fès el Bali, du Dar Adiyel comme monument historique ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé comme monument historique, à Fès el Bali, l'immeuble appelé Dar Adiyel (rez-de-chaussée et étage), ouvrant sur la rue Sidi Nati, tel qu'il est figuré sur le plan, dressé par le service des beaux-arts, déposé aux archives des services municipaux de Fès.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1343,
(9 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 AOUT 1924 (18 moharrem 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux sis dans les Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur, l'amin el amelak d'Azemmour, est autorisé à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles do-

maniaux désignés à la liste annexée au présent dahir et situés dans les Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1343,
(20 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

CHIADMA-CHTOUKA-HAOUZIA-AZEMMOUR

Liste des terrains à mettre en vente

N° S. G.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		H. A. C.	Francs
77 AZR	Feddan Tahar ben el Mekki.	4.20.10	850
78 AZR	Koudiat Bouanane.	3 34.30	660
79 AZR	Hebel el Alia.	2.31.10	360
87 AZR	1/2 Saniat ould Ahmed ben Abbas Djabri.	1.05.	210
101 AZR	Feddan bel Aïdia ou Kesmat el Ferraji.	3.02.60	600
124 AZR	Kesmat Zemmouri ben Fatmi.	1.75	350
125 AZR	Feddan Si Ahmed ben Moqaddem.	2.23	440
168 AZR	Bled Bourehil.	6.69.50	1340
194 AZR	Bled Aïcha bent Abbou.	4.18	830
199 AZR	Djenan Bouchaïb ben Chérif bou Khima.	0.72.50	150
199 bis	Djenan Oulad Tahar ben Tahar.	2.19.20	440
206 AZR	Dar Taba.	1.90.40	380
210 AZR	Boqaâ contiguë à Dar Taba.	0.24	50
210 bis	Boqaâ contiguë à Dar Taba.	0.75.70	150
220 AZR	Kesmat Haït el Oustani.	0.09.30	20
222 AZR	Bled Remel.	1.82.80	365
226 AZR	Bled Seheb Sidi Abdennebi.	2.27.90	455
247 AZR	Souani ben Souabeur.	2.20.60	440
251 AZR	Dar Haj Mohamed ben Haj Zaouïa.	0.03.	20
252 AZR	1/2 Dar el Haj Azouz.	0.03.25	20
44 AZU	Reguiat Ber Rechid.	0.04.	50
45 AZU	Reguiat el Haj Hamou.	0.02.25	30
88 AZU	Saniat el Haj Moussa.	0.64	5000

DAHIR DU 20 AOUT 1924 (18 moharrem 1343)
 autorisant la vente aux enchères publiques de terrains
 domaniaux sis dans les Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur, l'amin el amelak
 des Doukkala, est autorisé à vendre aux enchères publiques

au plus offrant et dernier enchérisseur, les terrains doma-
 niaux désignés à la liste annexée au présent dahir et situés
 en Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1343,
 (20 août 1924).

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 30 août 1924,

Pour le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

*
 *
 *

OULED BOU AZIZ SUD

Liste des terrains à mettre en vente

N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE		MISE A PRIX
		H. A. G.		Francs
82 DR	Saniat el Hansala.	3		900
83 DR	Feddan Mohamed ben Brahim el Khalil.	4		1.200
95 DR	Ouad Ajal.	5.50		1.650
96 DR	Saniat el Haj Hamida.	2		600
97 DR	Saniat Mohamed ben Abdallah.	0.85		255
99 DR	Hebel Biad Slaoui.	4		1.200
105 DR	Saniat ould Mekki ould Si Bouchaïb.	1.70		510
107 DR	Saniat ould Si Abdallah ben Messaoud.	2		600
113 DR	Hebel ben Daânoum el Kebir.		1.80	540
114 DR	Hebel ben Daânoum Serir.		1.80	540
117 DR	Feddan Bouchaïb ben Boucheta.		1.31.50	395
125 DR	Feddan M'Barek ben el Ayer.		1.50	450
194 DR	Bled Si Remel dit « El Kraker ».		7	2.100
202 DR	Ardh Dirâa.		1	300
206 DR	Saniat el Haj Larbi el Brid.		1.30	390
208 DR	Saniat Si Mohamed ben Gacem.		1	300
209 DR	Saniat el Hattab.		0.60	200
210 DR	Saniat Mohamed ben Tahar el Rarbaoui I.		0.50	150
211 DR	Saniat Mohamed ben Tahar el Rarbaoui II.		1.20	360
214 DR	Saniat ould Mohamed ben Ferek.		1.50	450
217 DR	Saniat Brahim ben Hamadi ben Gacem.		1	300
221 DR	Saniat Thami el Fadli.		0.60	200
222 DR	Saniat ould Maâlem Zehaf.		2	600
223 DR	Saniat el Haj M'Barek ben Boucheta.		0.40	120
224 DR	Saniat el Haj Larbi Jamaï.		1.20	360
225 DR	Saniat ould Mohamed ben Abdallah.		4	1.200
226 DR	Saniat el Bouaïchi.		0.80	240
228 DR	Saniat ben Abdelaziz.		1.17	350
231 DR	Saniat Tahar bel Hamri.		1.30	390
234 DR	Saniat M'Saïda.		2	600
1043 DR	Haït ben Driss.			

N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	MISE A PRIX
Liste des terrains à mettre en vente			
OULAD AMOR NORD-EST			
		H. A. C.	Francs
606 DR	Boqaâ el Khemara.	5.75	1.725
612 DR	Behirat Kebla Sahimi.	1.40	420
793 DR	Bled Mohamed ben Ali el Messaoudi.	2.80	840
982 DR	Feddân Kardoud I.	4.52.50	1.360
985 DR	Djenan Kebla Bou Aliou.	3.50	1.050
989 DR	Djenan Maâlem el Farsi.	2.60	520
990 DR	Behirat el Haj M'Barek el Khalfi.	1.40	280
OULAD BOU ZERARA			
1096 DR	Dayat el Aouda.		
1099 DR	Boqaâ Tahar ben Haj Bouazza.	1.20	360
1098 DR	Boqaâ Bouchaïb ben Haj Mohamed el Heddad.	0.56.90	170
1101 DR	Boqaâ Mohamed ben Ahmed el Mendili.	3.10	620
1102 DR	Boqaâ M'Hamed ben Mohamed ben Slim.	0.64.10	190
1103 bis	Bled Hamri ben Ouled Slim.	4.20	1.260
1104 DR	Boqaâ M'Barek ben Haj Mohamed ben Zaâri.	1.50	450
1105 DR	Boqaâ Ouled Slim Kebla Fatah.	5.50	1.650
1108 DR	Dayat el Mohra.	1.25	375
1111 DR	Boqaâ Fatma bent Tahar el Guédihi I.	2.20	550
1112 DR	Boqaâ Fatma bent Tahar el Guédihi II.	3.60	900
1113 DR	Bled ben Kerda.	6.45	1.950
1117 DR	Boqaâ contiguë à Djenan Si Abdallah.	2	600
1118 DR	Boqaâ Abbas ben Haj Mohamed ben Driss.	2.40	720
1119 DR	Boqaâ Ahmed ben Saïd ben Allal.	1.00	300
1120 DR	Boqaâ Mokhtar ben Abdallah ben Haj Abbas.	0.95	300
1121 DR	Boqaâ Fatah.	2.50	750
OULAD AMOR SUD-OUEST			
809 DR	Feddân Soualma.	4.90	980
863 DR	Saniat Sidi Ali ben Rahal.	2.36	475
883 DR	Bled Saïd ben Abdallah.	6	1.200
886 DR	Feddân Hamri ouled Retima.	3.50	700
887 DR	Feddân Redania.	7	1.400
893 DR	Feddân ben el Ayachi.	6	1.200
1010 DR	Boqaâ Messaoud el Oussif.	0.40	80
1011 DR	Boqaâ ben Khedim Sbeiti I.	1.06	210
1012 DR	Boqaâ ben Khedim Sbeiti II.	4.37	875
1044 DR	Saniat Oulad ben Abdallah.	4.25	850

DAHIR DU 28 AOUT 1924 (21 moharrem 1343)
 autorisant la vente à la Compagnie Métallurgique et
 Minière franco-marocaine, à Oujda, de deux bâtiments
 domaniaux situés à Berguent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compa-
 gnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, à Oujda,

de deux bâtiments makhzen, délimités sur le croquis joint
 au présent dahir, situés dans l'ancienne redoute militaire
 de Berguent, moyennant le prix de sept mille cinq cents
 francs (7.500 fr.)

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer
 au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343,
 (23 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AOUT 1924 (21 moharrem 1343)
majorant le montant des amendes pénales prononcées
par les juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 5 février 1921 (26
jouda I 1339), majorant le montant des amendes judi-
ciaires, est abrogé.

ART. 2. — Le montant des amendes pénales prononcées
par la Cour d'appel et les tribunaux français du Maroc sera
majoré de trente décimes.

Ce taux sera applicable à toutes les amendes pronon-
cées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit
la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles au-
ront été infligées.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343,
(23 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AOUT 1924 (21 moharrem 1343)
établissant un régime spécial pour les thés destinés à
être manipulés en vue de l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés sous le ré-
gime de la consignation des droits de consommation, les
thés destinés à subir des manipulations (triage et empaque-
tage) en vue de l'exportation.

ART. 2. — Les importations au bénéfice de ce régime
ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction
générale des finances (service des douanes et régies), accor-
dée sur une demande des importateurs, indiquant :

1° Les origines, provenances, quantités et qualités des
thés à importer ;

2° La nature des manipulations qu'ils doivent subir,
le lieu où elles seront pratiquées et, le cas échéant, la
marque sous laquelle ils seront exportés.

ART. 3. — A l'entrée, les thés seront déclarés comme
s'ils étaient destinés à la consommation intérieure, mais
avec l'indication obligatoire du poids net réel.

Les droits de douanes seront perçus à titre définitif,
ceux de consommation simplement consignés.

Il sera prélevé un échantillon de 500 grammes destiné
à être rapproché avec les thés déclarés à la sortie.

ART. 4. — L'exportation devra avoir lieu poids par

poids et sans allocation de déchets, dans le délai de trois
mois à compter de la date de la vérification.

Sauf circonstances de force majeure justifiée, ce délai
ne sera susceptible d'aucune prolongation.

Les thés présentés à la sortie devront être de qualité
loyale et marchande. En cas de contestation sur la qualité,
un échantillon sera soumis au laboratoire officiel de Casa-
blanca, dont l'expertise est sans appel.

ART. 5. — Les déclarations de sortie seront établies
dans la forme prévue en matière d'admission temporaire et
indiqueront le numéro de la déclaration d'entrée à laquelle
elles s'appliquent.

Les quantités déclarées ne pourront pas être inférieures
à 20 kilogs.

ART. 6. — Toute manœuvre ayant ou devant avoir pour
résultat d'obtenir indûment le remboursement partiel ou
total des droits consignés, donnera lieu à l'application des
pénalités relatives aux importations frauduleuses.

ART. 7. — Le régime spécial établi par le présent dahir
ne sera pas appliqué dans les ports et aux bureaux de
douane, où existe un entrepôt réel.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343,
(23 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 AOUT 1924 (17 moharrem 1343)
complétant le dahir du 9 juin 1922 (13 chaoual 1340)
portant réglementation sur les congés des magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1922 (13 chaoual 1340) portant
réglementation sur les congés des magistrats ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jouda II
1340) sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (11 jouda II
1342) complétant et modifiant la réglementation sur les
congés du personnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel
du 19 janvier 1924 (11 jouda II 1342) complétant et mo-
difiant la réglementation sur les congés du personnel, sont
applicables aux magistrats qui se trouvent dans la situation
définie au paragraphe 6 de l'article 5 du dahir du 9 juin
1922 (13 chaoual 1340).

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1343,
(19 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1924 (5 safar 1343)
réglementant les avances spéciales à long terme faites
par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs
sociétaires ou aux sociétés coopératives agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les caisses de crédit agricole mu-
 tuel peuvent consentir des avances spéciales à long terme
 aux sociétés coopératives agricoles constituées sous le ré-
 gime du dahir organique du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341).

ART. 2. — Lorsque ces avances spéciales sont attribuées
 suivant la même procédure et dans les mêmes conditions
 que celles prescrites pour les avances de l'Etat, il est alloué
 aux caisses de crédit agricole une subvention d'intérêts
 égale à l'intérêt des sommes ainsi prêtées, calculé sur la
 base du taux pratiqué à leur égard par la banque de rées-
 compte.

ART. 3. — Une subvention d'intérêts est également
 attribuée aux caisses de crédit agricole qui, pour venir en
 aide à leurs sociétaires victimes d'un sinistre agricole, leur
 ont consenti des prêts spéciaux. L'attribution de ces sub-
 ventions est faite par décision du directeur général des
 finances prise sur avis conforme de la commission de crédit
 agricole. Le montant de cette subvention sera au plus égal
 aux intérêts des sommes ainsi prêtées, calculés sur la base
 du taux pratiqué à leur égard par la banque de réescompte.

ART. 4. — Ces subventions seront versées par provision
 semestriellement et d'avance les 1^{er} juillet et 31 décembre
 de chaque année.

ART. 5. — En cas de concurrence avec d'autres créan-
 ciers, les caisses de crédit agricole mutuel sont privilégiées
 en ce qui concerne le remboursement des avances spéciales
 faites aux sociétés coopératives agricoles, dans les condi-
 tions fixées par l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916
 (29 safar 1334) portant réglementation des poursuites en re-
 couvrement des créances de l'Etat.

Fait à Rabat, le 5 safar 1343,

(6 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
 concernant l'immeuble domanial dit « Médaha », situé
 dans la tribu des Beni-Meskine (Chaouïa-sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien,
 en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du
 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur
 la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété
 par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit
 « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa
 sud).

Cet immeuble, en un seul tenant, a une superficie de
 1.176 hectares environ ; il est formé par les parcelles dé-
 nommées :

El Louizat, n° 48 du sommier des biens domaniaux des
 Beni Meskine ;

El Koucha, n° 49 du sommier des biens domaniaux des
 Beni Meskine ;

Abdeslam el Merahi, n° 50 du sommier des biens do-
 maniaux des Beni Meskine ;

Seheb Dehamna, n° 51 du sommier des biens doma-
 niaux des Beni Meskine ;

El Haoud ou Touiza, n° 52, du sommier des biens do-
 maniaux des Beni Meskine.

Il a pour limites :

Au nord : les propriétés de caïd Embarek ben Larbi,
 Mohamed ben Ali, la piste de Sidi Hajaj du Mzab à Souk
 el Tnine, les propriétés de Mohamed ben Mohamed, Mekki
 ben Abdelkader, Abbès ben Maati, Belkassem ben Mohamed,
 la piste de douar Njioui à douar Khechachna, la piste des
 Kechachana aux Oulad Maalmine, les propriétés de Abbès
 ben Abdesselem, Mohamed ben Rahal, Mohamed Bedaoui,
 Belkacem ben Maati, Larbi ben Maati, Mohamed ben Mha-
 med, djemâa des Khechachna, Si Mohamed ben Rahal,
 djemâa des Khechachna ;

A l'est : la djemâa des Khechachna ;

Au sud : la djemâa des Oulad Njina, les propriétés des
 Oulad Ahmed ben Hachmi, Mohamed ben Bouazza, Moha-
 med ben Omar, Hachane ben Mohamed, Jilali ben Larbi,
 Ranem ben Maati, Ahmed ben Maati, Hachane ben Moha-
 med, Ali ben Bouazza, Mohamed ben Maati, Maati ben Ka-
 cem, Mohamed ben Jilali, Mohamed ben Bouazza, Taïbi ben
 Bouazza, Mohamed ben Azzouz, Majdoub ben Ali, Salah
 Njioui, Miloudi ben Horch, Lachmi ben Mohamed et Larbi
 ben Mohamed, Lachemi ben Mohamed ;

A l'ouest : la piste de Souk et Tnine à Sidi Hajaj du
 Mzab, les propriétés des Oulad el Haouari et des Oulad ben
 Daoud.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un
 liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 16 oc-
 tobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété
 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 juin 1924.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1924

(5 hija 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit
 « Médaha », situé dans la tribu des Beni-Meskine
 (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant
 règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,
 modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb
 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 25 juin 1924, prise par le

chef du service des domaines et tendant à fixer au 16 octobre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Medaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Medaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 5 hija 1342,
(8 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1924

(23 hija 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332), portant fixation d'un droit d'examen à percevoir pour le certificat d'aptitude pédagogique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) portant fixation d'un droit d'examen à percevoir pour le certificat d'aptitude pédagogique ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de notre arrêté du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) susvisé, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1924

(3 moharram 1343)

autorisant la cession à M. Mas, par la ville de Meknès, de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1924 (16 jourmada II 1342) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès de deux parcelles de terrain, dites « Riad », sises à Sidi Saïd, près de Meknès ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 8 octobre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Mas, par la ville de Meknès, d'une partie de deux parcelles de terrain, n^{os} 9 et 9 bis, sur le plan annexé au présent arrêté, dites « Riad », sises à Sidi Saïd, près de Meknès, incorporées au domaine privé municipal par arrêté viziriel du 24 janvier 1924 (16 jourmada II 1342) et d'une contenance approximative :

La première, de 58 ares 8 centiares,

La deuxième, de 5 ares 30 centiares,

moyennant le prix global de huit cent soixante-dix francs (870 frs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(15 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 9 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1924

(7 moharrem 1343)

autorisant une loterie au profit de l'association, dite « Union des familles françaises nombreuses de Fédhala ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341), notamment son article 5 ;

Vu la lettre, en date du 25 juin 1924, par laquelle le président de l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Fédhala », demande l'autorisation d'émettre 500 billets de loterie à un franc, dont le produit serait exclusivement affecté à la caisse de secours de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association, dite « Union des familles françaises nombreuses de Fédhala » est autorisée à organiser une loterie de 500 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de cette association.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1343,
(9 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat.
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1924

(7 moharrem 1343)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Askjour et sa séguia d'irrigation », sis à l'ouest et au sud-ouest de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Askjour et sa séguia d'irrigation », situé à l'ouest et au sud-ouest de Marrakech (Haouz);

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1917 (15 moharrem 1336) fixant la date de cette opération au 26 novembre 1917 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 26 novembre 1917, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé ;

Attendu que, par lettre du 26 avril 1919, le Commissaire résident général a ratifié la vente intervenue entre la Société Commerciale Française au Maroc et le domaine de l'Etat, reconnaissant à cette société la propriété de quatre parcelles enclavées dans l'immeuble. Ces parcelles ont une superficie respective de 54 ha. 90, 72 ha. 16, 25 ha. 60 et 11 ha. 69, auxquelles a été attribuée une ferdia et demie de la séguia Askjour ;

Attendu que par convention notariée en date du 2 doul kaada 1340, le Gouvernement chérifien a cédé à Si el Haj Ahmed ben M'Barek, dit « El Krissi », ses droits sur l'immeuble dit « Assoufid » et que de ce fait, ledit cessionnaire s'est substitué au makhzen pour suivre l'opposition suivie de réquisition d'immatriculation formulée par les habous Kobra de Marrakech ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1924 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune autre opposition formulée n'a été suivie de dépôt d'une réquisition d'immatriculation et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Askjour et sa séguia d'irrigation », situé à l'ouest et au sud-ouest de Marrakech, commandement du pacha El Haj Thami Glaoui, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916, (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Les limites du dit immeuble se composant de deux parcelles ayant une superficie totale approximative de 3.833 hectares, 71 ares, sont et demeurent fixés comme suit :

Au sud-est : la séguia d'Askjour séparant le domaine de Bled Talla Ougueddem, à M. Nessim Coriat ; Bled et Kherdali, au Makhzen ; Bled Dar Oum Sultane et Daoud ou Saïd, au Makhzen ; Bled Aïn Erraha, au Makhzen ; Bled Bou Okkaz, au Makhzen ; Bled Aïn Souna, au Makhzen, et Bled Tassoultant, au Makhzen.

Au nord et au nord-est : une ancienne piste le séparant du Djenan el Hartsî, au Makhzen, une dérivation (mesref) de la séguia Tharga le séparant du domaine de la Menara (Makhzen), du bled Aïn Mezouara (Makhzen), du domaine de Tharga (Makhzen) et du bled Aïn Dada (Makhzen) ; la piste du souk El Thine jusqu'à une vieille retara le séparant du domaine de Tharga précitée (Makhzen).

A l'ouest : la vieille retara précitée séparant le domaine de Bled Es Saada (Makhzen), parcelle entre les mains des Oulad Moulay Ali ben Messaoud qui se disent propriétaires; la même retara et une dérivation de la séguia Es Saada, séparant Askjour du bled Moulay el Madani, dans Es Saada ; une dérivation (mesref) de la séguia Souiguia la séparant du bled Oulad Bou Seta et du bled Moulay Brahim el Meslouhi ; un mesref la séparant du bled Askjour (Makhzen).

Au sud : Bled Assoufid (Makhzen).

2^e parcelle, 71 hectares :

Au nord : Djenan Aount Mazouza, au chérif de Tameslouht.

A l'est : le canal de la séguia d'Askjour la séparant du bour de Tharga.

A l'ouest : le canal de la séguia Souiguia Dar Si Mohamed Bou Seta, la séparant des biens de Moulay Jaffeur et des Aït Bou Seta, un mesref de la séguia Souiguia, à partir de Dar Bou Seta jusqu'au mamelon (côte 487).

Au sud : le mesref de la séguia précitée jusqu'à sa jonction avec Askjour.

Ne sont pas comprises dans la première parcelle les 4 enclaves appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc visée ci-dessus. Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose, au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1343,
(9 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1924

(9 moharrem 1343)

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Naâman de la tribu des Beni M'tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920 (5 safar 1339) ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Naâman, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'tir, et fixant la date de cette opération au 4 décembre 1920 ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation en date du 4 décembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des terrains susnommés ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Naâman, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 15.850 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

En partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, la limite commune aux Aït Naâman et Iqueddern commence à l'endroit où le chemin de terre d'Aïn Arbal sort du terrain domaniale connu sous le nom de Bled Aït Arbal et dans lequel est bâtie la maison du Khalifa Bouazza. Elle suit ce chemin, monte avec lui jusqu'au plateau inférieur d'El Hajeb, franchit, au sommet de la falaise, l'oued Lguedira, pour passer sur sa rive droite, traverse plus haut une dérivation de cet oued qui se dirige sur la casba d'El Mouradi, emprunte un petit sentier traversant une plantation d'oliviers, traverse une deuxième dérivation de l'oued Lguedira (se dirigeant également sur la casba d'El Mouradi), passe par un kerkour, traverse la piste d'El Hajeb-Fès, à 75 mètres du pont, sur l'oued Lguedira, passe par le dernier pied d'aloès, situé à l'angle nord-est de la nzala du caïd Allal ; de là se dirige en ligne droite sur l'angle ouest de la nzala de Bassou et monte directement sur le milieu de la coupure qui existe dans les rochers, à 200 mètres au nord du borj de la casba d'El Hajeb, juste au-dessus de la maison de Jilali Kermali, coupure connue sous le nom de Bab Kifan Moulay Imadani. De là, elle gagne directement les rochers qui se trouvent à 200 mètres sud-est du borj d'El Hajeb, passe un peu au-dessus de la source de Dehiba, où elle atteint le chemin dit Dhat Eddoum. Elle

continue avec ce chemin qui se dirige vers le sud-est, passe à proximité et à l'est de Aouinet et atteint Tasouiouinet, d'où il s'infléchit vers l'est pour gagner Talat n'Aqqa.

Ce chemin qui sert toujours de limite entre les deux fractions traverse la route d'El Hajeb à Sidi Brahim et se dirige sur Tichout N'Temzine qu'il laisse à droite, gagne l'entrée de la forêt de Djaba, où il s'élargit, passe à Bir L'Khecheb et s'arrête à la lisière nord de la forêt de Djaba.

La limite emprunte la lisière de cette forêt jusqu'à une ligne fictive qui passe par un gros arbre isolé appelé Biaoou-riden et par un kerkour qui marque un emplacement nommé Tademan Lhoucein n'Zemma Kal.

De ce point, séparant les Aït Naâman des Aït Ourtindi, elle se dirige vers le nord-ouest sur l'Outigui, en passant par Bir Debane, coupant la piste automobile Ifran el Hajeb à Dayet el Haïl, où il y a un cimetière et un poste de garde, puis elle emprunte le chemin qui monte à l'Outigui par paliers rocheux successifs et passe entre les deux mamelons inférieurs. Elle suit le méplat et atteint un petit kerkour qui est commun aux Aït Harzala, Aït Naâman, Aït Ourtindi, laissant le sommet de l'Outigui aux Aït Naâman.

De ce kerkour érigé sur le sentier appelé Lkhat Tichniouin, la limite entre les Aït Naâman et les Aït Harzala descend le sentier précité jusqu'à sa rencontre avec le trik el Fokhara.

La limite suit alors le trik précité, traverse une cuvette appelée Aougni Ouhardane, passe à proximité de Sidi Ba Ali ou El Razi, traverse la chaaba de Sidi Ahmed ou Mohand, et arrive à un kerkour situé à côté de Caïd Imizer.

De ce point, la limite prend la direction nord-nord-ouest, passe à proximité de Sidi Miédjaï, en laissant ce Sid aux Aït Harzala, passe au sommet de Koudiat Tichouit, arrive à l'Aïn Moufarrane, longe le rocher de Metterich, traverse une chaaba, coupe la piste automobile d'El Hajeb à Bou Isensed et emprunte une piste carrossable qu'elle suit, passant l'oued Bou Guenaoua sur une passerelle en madriers, jusqu'à hauteur d'un puits comblé situé à 2.300 mètres environ au nord-ouest du ponceau.

De ce point, la limite se dirige sur la kcuba de Sidi Aïssa el Hakemi, puis sensiblement sur la maison de Khalifa Bouazza el Melouani, séparant les Aït Naâman de l'ancienne propriété domaniale connue sous le nom de bled Haj Kaddour, cédée aux colons, jusqu'à sa rencontre avec la propriété d'Aïn Arbal, dont elle suit enfin la limite jusqu'au point d'origine.

Le territoire occupé par les Aït Naâman comprend en outre une enclave de terres de parcours situées au delà de la forêt de Djaba, vers les Koudiat. Cette enclave est limitée au nord-ouest par la lisière de la forêt de Djaba, suivant sensiblement la piste Azrou Ifran, au sud, par le territoire des Aït Faska (Beni M'Guild), dont la limite est déterminée par une ligne fictive partant de l'intersection du sentier qui va à l'Aïn Kerma et de la piste d'Ifran se dirigeant sur les Koudiat et ensuite une ligne fictive de kerkours qui se dirige vers le monticule Timdikine, enfin au nord-est, par un sentier qui, de Tourtit Feddane va couper la piste Azrou Ifran, à mi-chemin environ entre la limite Beni M'Guild et Ifran, fermant ainsi le périmètre de l'enclave Aït Naâman.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe sur les terrains délimités :

1° Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction Aït Naâman, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner avec leurs troupeaux sur le plateau sis dans la partie sud du dit territoire.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1343,
(11 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1924

(9 moharrem 1343)

homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Harzala de la tribu des Beni M'tir.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1920 (5 safar 1339) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Harzala, située sur le territoire de la tribu des Beni M'tir, et fixant la date de cette opération au 5 décembre 1920 ;

Attendu que la délimitation des terrains susnommés a été effectuée à la date sus indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal de délimitation en date du 5 décembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des terrains susvisés ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Harzala, de la tribu guich des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains ont une superficie approximative de 16.500 hectares. Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

En parlant de l'extrémité sud-ouest du territoire, du point le plus proche du sommet de l'Outigui, sur un sentier appelé le « Lkhat Tichniouin », point commun aux Aït Ourtindi, aux Aït Naâman et aux Aït Harzala, la limite entre ces deux dernières fractions descend le sentier précité jusqu'à sa rencontre avec le trik El Fokhara.

La limite suit alors le trik précité, traverse une cuvette appelée « Aougni Ouhardane », passe à proximité de Sidi Ba Ali ou El Razi, traverse la chaaba de Sidi Ahmed ou Mohand et arrive à un kerkour, situé à côté de Caïd Imizer.

De ce point, la limite prend la direction nord-nord-ouest, passe à proximité de Sidi Miedjaï, en laissant ce Sid aux Aït Naâman, passe au sommet de Koudiat Timchouit, arrive à l'Aïn Moufarrane, longe le rocher de Metterich, traverse une chaaba, coupe la piste automobile d'El Hajeb à Bou Isensed et emprunte une piste carrossable qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier qui va d'Aïn Karrouba à Aïn Mehager, près de la nouala bâtie d'Assou ben Mohamed el Mjati, sentier qui sépare les Aït Harzala des M'Jatt.

Elle suit ensuite ce sentier pendant environ trois kilomètres jusqu'à un kerkour commun aux M'Jatt, Aït Harzala et Aït Boubidman.

Ensuite elle remonte vers le sud-est, séparant les Aït Harzala des Aït Boubidman par une ligne fictive jalonnée par des bornes jusqu'à l'oued Bou Guenaou, qu'elle atteint, après être passée par Tazzouguert Ben Kedra, un point marqué par un gué situé à 5 mètres environ d'un gros arbrisseau.

De là elle se dirige suivant une ligne fictive vers le sud-est, coupe un sentier qui vient de Dar Haddou Ben Driss et Dar Akka ou Bouhou, à 600 mètres environ de ce dernier point (kerkour), continue vers le sud-est pendant environ 300 mètres, traversant le mers Sidi Lamine pour atteindre Koudiat Chliat.

De ce point, marqué par une touffe de jujubiers, la limite fait un crochet vers le sud, se rapprochant à environ 400 mètres de Dar Akka, puis reprend la direction du sud-est, longeant le versant droit de la dépression d'Aïn Fouarrat, jusqu'en un point où elle emprunte un sentier connu sous le nom de trik N'Tissar, en direction générale est-sud-est, qu'elle suit pendant près de 6 kilomètres jusqu'à l'oued Akkous.

Ce sentier coupe à Tichniouine la piste automobile d'El Hajeb à l'oued Jedida et atteint l'oued Akkous un peu en amont d'Aouina Haddou ou Cherrou, à proximité de Koudiat Si Benaïssa.

Ensuite la limite descend l'oued Akkous jusqu'à un sentier connu sous le nom de Lkhat Ikhouan (sentier des voleurs), suit ce sentier, qui se dirige vers l'est jusqu'à la séguia El Hammoud.

Du point où la séguia El Hammoud coupe le sentier Lkhat Ikhouan, point commun aux Aït Harzala, Aït Boubidman et Aït Lahssen ou Chaïb, la limite suit le sentier précité (Lkhat Ikhouan) jusqu'au ravin connu sous le nom de Chaabat el Kifan.

Du point où le sentier Lkhat Ikhouan traverse le chaabat el Kifan, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, aux Aït Harzala et aux Aït Hammad, la limite entre les deux dernières fractions remonte le chaabat el Kifan en suivant le fond du thalweg jusqu'à hauteur de Kifan Debah, puis remonte sur la rive gauche de chaabat, laissant tout le fond de la vallée aux Aït Hammad, elle quitte ensuite le chaabat el Kifan pour gagner en ligne droite le cimetière Sidi Bou Douma ; de là, elle emprunte la séguia Dalima, qu'elle suit jusqu'à 200 mètres environ au delà de la piste automobile de Meknès à Ifran.

De ce point, elle abandonne la séguia Dalima et se dirige vers l'oued Ribaa par une ligne fictive jalonnée par des

kerkours et par un rocher appelé Hagerat el Helloufa et atteint l'oued Ribaa, à hauteur de Dayet el Ksob.

De Dayet el Ksob, la limite remonte le lit de l'oued Ribaa jusqu'à sa source en empruntant de toutes les branches de cet oued, celle qui coule le plus à l'ouest.

De la source de l'oued Ribaa, la limite se dirige vers le sud, sud-ouest, empruntant le fond d'un ravin assez plat, passe à un figuier encastré dans un rocher (Tazert ou Kohmir) puis sur un pignon où se trouvent des murs de pierres sèches d'un poste de garde.

De là, toujours en direction sud, sud-ouest, la limite passe à Ras Bou Afir, à un caroubier encastré dans le rocher et ensuite se dirige en ligne droite sur Assaka ou Fkir, gué sur le Tizguit, qu'elle atteint après avoir traversé, suivant des kerkours, le fond d'une petite cuvette qui marque le confluent du Tizguit avec un petit ravin.

D'Assaka ou Fkir la limite suit le Tizguit jusqu'à son confluent avec le ravin Talat Mouajouin, point commun aux Aït Harzala, Aït Hammad et Aït Ourtindi.

Du confluent du ravin Talaaet Mouajouin avec le Tizguit, point commun aux Aït Hammad, Aït Harzala et Aït Ourtindi, la limite, entre les deux dernières fractions, remonte le ravin précité, passe à Sid N'Mouhanna puis se dirige en droite ligne vers l'Outigui, passant Tichouit N'Mouamsa, pour s'arrêter à Tichouit N'Tichniouia, point où elle atteint un sentier nommé Lkhat Tichniouin, point commun aux Aït Ourtindi, Aït Harzala et Aït Naâman.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Il existe sur les terrains délimités :

1° Un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire, résultant, au profit de la fraction des Aït Harzala, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie sud du territoire.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1343,
(11 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1924

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1924
(25 moharrem 1343)**

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1924 maintenant,

pour le premier semestre 1924, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1922, les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins du service ;

Considérant que le prix des pièces détachées, ingrédients, carburants et divers accessoires automobiles n'a pas subi de modifications appréciables depuis le mois de janvier 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service sont maintenues, pour le deuxième semestre 1924, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340).

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1343,
(27 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESE.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AOUT 1924
portant ouverture d'un crédit provisoire
sur l'exercice 1924**

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1923, 15 février 1924, 29 mars 1924 et 26 juin 1924, portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir un nouveau crédit ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert sur l'exercice 1924 un crédit provisoire de francs : deux millions cinq cent mille (2.500.000 frs), applicable au chapitre 30, article 3, paragraphe 1^{er}, de la première partie du budget.

Rabat, le 30 août 1924.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 500.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

BAKNO AOMAR, Mle 237, brigadier au 22° goum mixte marocain :

« Faisant fonction de chef du makhzen temporaire d'Immouzer, n'a cessé, depuis le 1^{er} janvier 1924, de harceler sans répit les Marmoucha insoumis, allant les attaquer jusque dans leurs campements et s'acquérant par sa ruse, son audace et sa bravoure la réputation d'un chef de bande redoutable.

« S'est plus particulièrement distingué le 21 mai 1924 où, poursuivant avec trente mokhazenis un djich important qui venait d'enlever six mulets, il réussit à lui reprendre ses prises en lui tuant deux hommes. Puis, quoique blessé lui-même au cours de cet engagement, il poussa jusqu'à un douar insoumis campé dans le djebel Tifourkatine, tomba sur lui en pleine nuit et après un furieux combat qui coûta à l'ennemi deux tués et quatre blessés, s'empara de deux cent cinquante moutons et parvint à les ramener dans nos lignes. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 29 août 1924.

Le général de division.

commandant provisoirement en chef les T.O.M.,

CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant règlement d'eau, au profit des attributaires du lotissement maraîcher de Bou Fekrane, pour la répartition du débit de 10 litres-seconde prélevé sur l'oued Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par celui du 9 novembre 1919 ;

Vu le cahier des charges relatif à la vente des lots du lotissement maraîcher de Bou Fekrane ;

Vu la lettre n° 4656 S. G. P. du 12 octobre 1923, du Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, par laquelle il a fait connaître que le vizir des Habous a autorisé le prélèvement sur l'oued Bou Fekrane d'un débit de 10 litres-seconde pour l'irrigation du lotissement maraîcher de Bou Fekrane ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* qui a eu lieu du 16 au 30 juin 1924 aux bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb ;

Vu l'avis du colonel commandant la région de Meknès ;
Vu l'avis du chef du service du contrôle des Habous ;
Sur la proposition de l'ingénieur d'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lots maraîchers du village de Bou Fekrane seront irrigués par un prélèvement d'un débit de 10 litres-seconde sur l'oued Bou Fekrane. Ce prélèvement sera effectué par l'intermédiaire d'un barrage situé à environ 2.000 mètres à vol d'oiseau à l'amont de la casba de Bou Fekrane.

La vanne de prise sera réglée pour assurer ce débit d'une manière permanente par les soins de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès ou de son délégué et d'après un tableau fixant les hauteurs d'ouverture de la vanne par rapport au plan d'eau à l'amont du barrage.

Dans le cas où la totalité des lots du lotissement ne serait pas attribuée, le débit ci-dessus sera réduit proportionnellement au nombre de lots non vendus.

ART. 2. — Le débit prélevé au barrage de prise sera amené à l'angle ouest du lotissement maraîcher par un canal de 960 mètres environ de longueur, situé sur la rive gauche de l'oued Bou Fekrane.

ART. 3. — Le canal d'amenée aboutira à un ouvrage répartiteur situé au droit du lot n° 14. Cet ouvrage comportera deux pertuis commandés par une vanne unique permettant de diriger tout le débit prélevé soit sur un canal rive droite dit séguia A, soit sur un canal rive gauche dit séguia B.

ART. 4. — La séguia A assurera l'irrigation des lots n° : 14, 15, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1.

Les lots n° 14 et 16 seront desservis par un seul ouvrage de prise.

Le lot n° 10 le sera par une petite séguia secondaire dérivée de la séguia A immédiatement après que celle-ci aura traversé au-dessus la séguia B dont il est question à l'article 5 ci-après.

Les lots 8 et 9 seront desservis par une prise double portant le n° 8.

Les autres lots auront chacun une prise séparée portant le même numéro d'ordre que les lots, le lot n° 1 étant toutefois desservi par la prise n° 2.

ART. 5. — La séguia B parallèle à la séguia A jusqu'à l'angle nord-est du lot n° 11 passera au dessous de la séguia A en ce point au moyen d'une buse et suivra la limite nord-ouest du lot 11, puis la limite commune aux lots n° 10 et 11 jusqu'à la prise n° 16 au droit de son croisement avec le chemin de desserte.

Elle franchira ensuite le chemin de desserte par une buse.

ART. 6. — A la sortie du chemin de desserte la séguia B se divisera en deux par l'intermédiaire d'une prise double dite « prise B » servant en même temps à l'irrigation du lot n° 22. Les deux canaux issus de la séguia seront appelés séguia D et séguia C.

ART. 7. — La séguia D desservira les lots n° 21, 20, 19, 18 et 17 par l'intermédiaire d'ouvrages de prise portant le même numéro d'ordre que les lots, le lot n° 17 étant toutefois desservi par l'ouvrage de prise n° 18.

ART. 8. — La séguia C desservira les lots n° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 par l'intermédiaire d'ouvrages de prise portant le même numéro d'ordre que les lots, le lot n° 30 étant toutefois desservi par la prise n° 29.

ART. 9. — La répartition de l'eau d'irrigation se fera par tour d'eau. Le tour d'eau se reproduira de manière à assurer à chaque lot deux irrigations par semaine et est fixé suivant la règle ci-après :

Les lots 14 et 15 réunis disposeront de deux tours d'une durée de 6 h. 15'. Le lot n° 17 disposera de deux tours d'eau de 3 h. Le lot n° 16 disposera de deux tours d'une durée de 3 h. 15'. Tous les autres lots auront chacun deux tours d'eau de 2 h. 45'. Le soin d'établir le tour d'eau sur la base ci-dessus est laissé à l'association d'usagers qui sera toutefois tenue de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente. Les droits d'usage des eaux tels qu'ils résultent des articles ci-dessus ne pourront être ni modifiés ni échangés sous aucun prétexte. Dans le cas où l'attributaire d'un lot aurait cédé son tour d'eau ou une partie du débit qui lui est réservé à un autre usager l'administration se réserve le droit après avoir constaté régulièrement le fait, de retirer sans indemnité au dit attributaire l'usage des eaux d'irrigation.

L'eau ainsi inutilisée sera rendue à l'oued Bou Fekrane.

ART. 10. — Les vannes de prise seront essentiellement constituées par deux pertuis pouvant être obturés par une vanne mobile. L'un des pertuis (a) s'ouvre sur la séguia d'amenée. Le deuxième (b) s'ouvre vers le lot à irriguer.

La manœuvre des prises s'effectuera comme suit : à l'heure du commencement de l'irrigation de son lot, l'usager intéressé enlèvera la vanne mobile qui doit se trouver normalement dans le pertuis (b) et la placera dans les rainures du pertuis (a) de son ouvrage de prise. Il se transportera ensuite à l'ouvrage qui précède immédiatement, enlèvera la vanne placée sur le pertuis (a) de cet ouvrage et la placera sur le pertuis (b) du même ouvrage.

Les attributaires des lots 17, 18 et 30 n'ayant par de prise spéciale n'auront pas à exécuter la première opération.

Les attributaires des lots 14 et 15 et celui du lot 16 n'auront à exécuter que la première opération.

Les attributaires des lots 9 et 22 après avoir obturé le pertuis (a) de leur ouvrage de prise obtureront le pertuis (b) de la même prise servant à irriguer le lot voisin et enfin le pertuis (b) de la prise qui précède.

ART. 11. — Chacun des usagers devra aménager à ses frais sur son lot des rigoles d'irrigation et les établir de manière à éviter tout gaspillage. Il devra, au moyen des rigoles appropriées, assurer l'écoulement des eaux en excès soit vers l'oued Bou Fekrane, soit vers les fossés des chemins de desserte. Toutes ces rigoles seront établies de manière à éviter la formation de mares.

Dans le cas où l'attributaire d'un lot ne se conformerait pas aux prescriptions ci-dessus, l'administration se réserve le droit de lui retirer sans indemnité l'usage des eaux d'irrigation.

ART. 12. — L'entretien du barrage de prise du canal d'amenée des séguias secondaires et de leurs francs-bords, des ouvrages de prise et, en résumé, de tous les ouvrages à usage commun sera assuré aux frais de tous les attributaires et au prorata du temps d'irrigation qui est

réservé à chacun d'eux. A cet effet, les attributaires des lots devront se constituer en association dans les conditions prévues au cahier des charges relatif à la vente du lotissement maraîcher de Bou Fekrane.

ART. 13. — La police des eaux sera assurée suivant les modalités qui seront fixées par l'association des usagers. Les frais de police seront répartis entre les divers usagers dans les mêmes conditions que celle indiquées à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. — L'association des usagers pourra faire exécuter aux frais communs de ses membres tous travaux complémentaires qui pourront être reconnus utiles pour une meilleure répartition des eaux ou pour supprimer les pertes par infiltration.

Elle devra au préalable soumettre ses projets pour approbation au directeur général des travaux publics qui pourra imposer toutes modifications utiles.

ART. 15. — Chacun des attributaires des lots du lotissement maraîcher devra verser à la caisse du percepteur de Meknès une redevance annuelle de cinquante francs payable d'avance et par trimestre pour l'usage des eaux d'irrigation.

En cas de retard, le paiement de la redevance fixée ci-dessus pourra être poursuivi à l'encontre de l'attributaire défaillant par toutes les voies de droit, sans préjudice du droit que se réserve l'administration de lui retirer le droit d'usage des eaux d'irrigation sans indemnité.

ART. 16. — Les droits des tiers sont réservés.

ART. 17. — Le chef du service des renseignements de l'annexe de Beni M'Tir à El Hajeb, le contrôleur des domaines de Meknès, le percepteur de Meknès et l'ingénieur chef du service de l'arrondissement de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement d'eau.

Rabat, le 12 juillet 1924,

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

CAHIER DES CHARGES HYDRAULIQUES spéciales au lotissement des M'Jat

ARTICLE PREMIER. — Les lots n° 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du lotissement des M'Jat et le lot n° 13 du lotissement d'Haj Kaddour seront irrigués par les eaux provenant de l'Aïn Karouba, dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Répartition du débit entre le lotissement et la tribu des M'Jat. — Le débit réservé pour l'irrigation des lots ci-dessus sera égal à la moitié du débit provenant du groupe de sources dit « Aïn Karouba », l'autre moitié étant destinée à l'irrigation des terrains appartenant à la tribu des M'Jat et située au nord-ouest du lotissement.

ART. 3. — Répartition du débit entre les usagers. — La répartition entre les divers usagers se fera suivant le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des SÉGUIAS	EMPLACEMENT des OUVRAGES	NUMÉROS des PRISES	NUMÉROS des LOTS	PART A ATTRIBUER		OBSERVATIONS
				à chaque usager	à chaque groupe d'usager	
Séguia n° 1.....	1.493	Prise n° 1	lot n° 20 (M'Jat)	2	7	Il sera établi entre les prises 1, 2, 3 et 4 un tour d'eau, le débit attribué à l'ensemble de ces quatre prises étant égal à 7/58 du débit d'Aïn Karouba.
	2.416	» 2	lot n° 13 (Haj Kaddour)	1		
	—	» 3	lot n° 12 (M'Jat)	2		
	4.100	» 4	lot n° 11	2		
	5.400	» 5	» 6	2	8	Il sera établi entre les prises 5, 6, 7 et 8 un tour d'eau, le débit attribué à l'ensemble de ces prises étant égal au 8/58 du débit d'Aïn Karouba.
	7.350	» 6	» 7	2		
	—	» 7	» 1	2		
	—	» 8	» 2	2		
Séguia n° 2.....	1.900	» 9	» 19	1	14	Il sera établi entre les prises 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 un tour d'eau, le débit attribué à l'ensemble de ces prises étant égal au 14/58 du débit d'Aïn Karouba.
	—	» 10	» 18	2		
	3.140	» 11	» 14	1		
	—	» 12	» 13	2		
	4.800	» 13	» 8	2		
	—	» 14	» 9	2		
Séguia n° 3.....	1.720	» 18	» 15	2	2	
	—	» 19	» 10	2		
Séguia n° 2.....	7.160	» 15	Tribu des M'Jat	29	29	La répartition entre chaque prise fera l'objet d'une réglementation ultérieure entre les divers usagers indigènes de la tribu des M'Jat.
		» 16	—			
		» 17	—			
Séguia n° 4.....	0.585	» 20	—			La prise n° 20 et le canal de colature auront ensemble un débit égal à celui qui sera attribué à la prise n° 17. La répartition entre les prises n° 20 et le canal de colature sera fixée comme il est dit ci-dessus
TOTAL DES PARTS D'EAU.....				58	58	

ART. 4. — *Redevance pour usage des eaux.* — Les usagers devront verser à la caisse du percepteur de Meknès une redevance annuelle pour usage des eaux fixée pour chacun d'eux suivant le tableau ci-après :

Numéros des lots	Redevance	Numéros des lots	Redevance
Lot n° 20 (M'Jat).....	600.00	Lot n° 19.....	300.00
Lot n° 13 (Haj Kaddour) ..	300.00	Lot n° 18.....	600.00
Lot n° 12 (M'Jat).....	600.00	Lot n° 14.....	300.00
Lot n° 11.....	600.00	Lot n° 13.....	600.00
Lot n° 6.....	600.00	Lot n° 8.....	600.00
Lot n° 7.....	600.00	Lot n° 9.....	600.00
Lot n° 1.....	600.00	Lot n° 15.....	600.00
Lot n° 2.....	600.00	Lot n° 10.....	600.00
TOTAL.....			8.700.00

Cette redevance sera payable d'avance et par trimestre. En cas de retard le paiement de la redevance pourra être poursuivi à l'encontre de l'usager défaillant par toutes les voies de droit, sans préjudice du droit que se réserve l'administration de lui retirer l'usage des eaux d'irrigation sans indemnité, dans le cas où ce retard excéderait un délai de six mois.

ART. 5. — *Ouvrages et terrains dépendant du domaine public.* — Font, en particulier, partie du domaine public de l'Etat chérifien les ouvrages et terrains désignés ci-après :

1° Le barrage de dérivation et les ouvrages de captage des sources ;

2° La séguia n° 1 entre le barrage de dérivation et le P.K. 7.350 et les terrains ci-après :

a) Entre la première source la plus élevée et le P. K. 0.650 une zone de protection de 30 mètres de largeur sur la rive gauche de la séguia, mesurée à partir de l'axe de la séguia.

b) Sur le reste du parcours, deux bandes de 2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la séguia.

3° La séguia n° 2 entre le barrage de dérivation et le P.K. 7.160 et les terrains ci-après :

a) Entre la première source la plus élevée et un point situé à 150 mètres de cette source, une zone de protection de 30 mètres de largeur sur la rive droite de la séguia, mesurée à partir de l'axe de la séguia.

b) Sur le reste du parcours, deux bandes de 2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la séguia.

4° Les terrains compris entre le barrage de dérivation, les séguias n° 1 et 2 et une ligne joignant le P.K. 1.000 de la séguia n° 1 au P.K. 0.900 de la séguia n° 2.

5° La séguia n° 3 entre le P.K. 3.395 de la séguia n° 12 et le P.K. 1.720, y compris une bande de terrain de 2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la séguia.

6° Les ouvrages de prise n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

11, 12, 13, 14, 18 et 19 ainsi que les buses qui assurent le passage de l'eau d'irrigation sous les chemins de colonisation.

7° Le canal de colature principal n° 1 entre son origine et la sortie du lotissement, y compris une bande de terrain de 2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la séguia.

8° Les lits de l'oued Karouba et de l'oued Defali et deux bandes de terrain de 2 mètres de largeur de part et d'autre des berges des dits oueds.

9° L'aqueduc sur l'oued Defali.

10° Les canaux de colature secondaires n° 1 à 8, y compris une bande de terrain de 2 mètres de part et d'autre de leur axe.

ART. 6. — *Constitution et attributions de l'association des usagers.* — Les acquéreurs des lots de colonisation des M'Jat désignés à l'article 1^{er} ci-dessus et l'attributaire du lot n° 13 de Haj Kaddour seront tenus de se constituer en association syndicale privilégiée dès que les textes régissant ces sociétés seront promulgués.

Il sera fait remise à l'association de tous les ouvrages et terrains énumérés à l'article 5 ci-dessus, dans l'état où ils se trouveront au moment de la remise.

Ces ouvrages et terrains continueront à faire partie du domaine public de l'Etat chérifien.

Dans un délai de deux mois à dater du 1^{er} avril 1925, les attributaires devront déposer le projet d'association destiné à être mis à l'enquête et faisant connaître notamment :

- 1° L'objet de l'association ;
- 2° Le périmètre ;
- 3° Le mode de répartition des dépenses ;
- 4° Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'entretien et la police des ouvrages hydrauliques restent à la charge de l'Etat jusqu'au 31 mars 1925.

Si, avant le 1^{er} avril 1925, le dahir sur les associations syndicales n'est pas encore promulgué, les acquéreurs devront se constituer en coopérative, conformément aux dispositions du dahir du 9 mai 1923 et de l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, la transformation de cette coopérative en association devant être effectuée dès la promulgation du texte légal régissant ces sociétés.

Dans ce cas, si postérieurement au 1^{er} avril 1925, l'entente ne pouvait se faire entre les intéressés pour la constitution de la coopérative, l'Etat continuerait à assurer l'entretien et la police des ouvrages aux frais, risques et périls des intéressés jusqu'à ce qu'une association syndicale obligatoire puisse être constituée.

Le recouvrement des avances faites, dans ces conditions, par l'Etat, serait effectué dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 7. — *Entretien des ouvrages d'aménage des eaux sur les terrains de la tribu des M'Jat.* — L'entretien de la séguia n° 2, commune aux usagers du lotissement et à la tribu des M'Jat sera assuré aux frais de l'association sur toute la longueur comprise dans le lotissement et dans les mêmes conditions que tous les autres ouvrages.

L'association devra prendre toutes mesures utiles pour

assurer aux usagers d'aval le débit permanent fixé à l'article 2 ci-dessus.

Seront à la charge des usagers d'aval, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement : l'entretien des prises n° 15, 16 et 17 ainsi que l'entretien de la séguia n° 4, étant entendu que cette séguia ainsi qu'une bande de terrain de 2 m. 50 de largeur de part et d'autre de son axe fait partie du domaine public de l'Etat chérifien.

ART. 8. — *Répartition des dépenses entre les usagers.* — Chaque membre de l'association aura droit dans les délibérations de l'association à autant de voix qu'il aura de parts d'eau, suivant le tableau de l'article 3 ci-dessus.

Chaque membre participe obligatoirement, suivant le nombre de voix qu'il possède au sein de l'association, à toutes les dépenses d'entretien et de police pour l'ensemble des ouvrages énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Seront entièrement à la charge de chaque usager tous travaux effectués en aval de sa prise et sur son domaine.

ART. 9. — *Mesures transitoires et taxes d'entretien.* — Jusqu'au moment où l'association sera définitivement constituée l'Etat assurera la gestion, l'entretien et la police des ouvrages et des terrains dépendant du domaine public.

Les dépenses engagées de ce fait seront recouvrées dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites de recouvrement des dépenses de l'Etat.

Elles seront remboursées par chaque usager suivant le tableau ci-après :

Numéros des lots	Redevance	Numéros des lots	Redevance
Lot n° 20 (M'Jat).....	600.00	Lot n° 19.....	300.00
Lot n° 13 (Haj Kaddour)...	300.00	Lot n° 18.....	600.00
Lot n° 12 (M'Jat).....	600.00	Lot n° 14.....	300.00
Lot n° 11.....	600.00	Lot n° 13.....	600.00
Lot n° 6.....	600.00	Lot n° 8.....	600.00
Lot n° 7.....	600.00	Lot n° 9.....	600.00
Lot n° 1.....	600.00	Lot n° 15.....	600.00
Lot n° 2.....	600.00	Lot n° 10.....	600.00
		TOTAL.....	8,700.00

ART. 10. — *Travaux neufs et de grosses réparations.* — Les travaux neufs ou de grosses réparations ne pourront être entrepris avant d'avoir été approuvés par le directeur général des travaux publics.

Les marchés de travaux et de fournitures seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions fixées dans la réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat.

Les agents techniques de l'Etat pourront prêter leur concours dans des conditions qui seront fixées par le directeur général intéressé. Ce concours pourra être imposé dans le cas où l'association bénéficiera d'une subvention de l'Etat. Dans ce cas, l'administration désignera un syndic ayant un nombre de voix proportionné à la part que l'association représente dans l'entreprise.

Le concours des agents techniques de l'Etat pourra également être imposé dans le cas où les attributaires des lots de colonisation se constitueraient en coopérative, dans les

conditions fixées à l'article 1^{er} où une subvention serait allouée.

ART. 11. — *Responsabilités de l'Etat.* — L'Etat ne garantit ni n'assure à aucune époque de l'année un débit minimum à l'ouvrage de dérivation.

Les attributaires ne jouiront d'aucun recours contre lui en cas de pénurie d'eau, par suite de sécheresse, dégradations accidentelles ou du fait des tiers apportés aux ouvrages ou aux canaux.

Il appartiendra à l'association de faire procéder à ses frais et diligence et sans qu'elle soit en droit de réclamer le concours financier de l'Etat à toutes réparations et remises en état des ouvrages et canaux dont le fonctionnement serait compromis.

Elle devra prendre l'avis de l'administration dans les mêmes conditions qu'à l'article 8 ci-dessus pour tous travaux d'un caractère permanent et modifiant les installations primitives.

ART. 12. — *Différends.* — Les contestations entre associés ou groupe d'associés ayant pour objet l'usage ou l'écoulement des eaux sont tranchées par le conseil syndical.

Tout autre litige intéressant l'association ou le fonctionnement de l'association ainsi que tout recours contre les décisions du conseil syndical seront portés devant les tribunaux français de l'Empire chérifien qui statuent en premier et dernier ressort, suivant les règles de leur compétence.

Les membres de l'association déclarent se soumettre à toutes les dispositions et réglementations, générales ou locales, qui seraient édictées, ultérieurement, au sujet des eaux d'irrigation, canaux de dérivation, codifications des coutumes et usages y relatifs, en général à toutes mesures prises dans l'intérêt général et applicables à tout ou partie de l'Empire chérifien ou limitées spécialement à la région de Mèknès.

ART. 13. — *Utilisation des eaux.* — Les eaux ne pourront être utilisées que pour l'irrigation et l'abreuvement des bestiaux. Toute autre utilisation ne pourra être autorisée que par un arrêté du directeur général des travaux publics.

Les usagers seront tenus, chacun à l'intérieur de son domaine, d'aménager à leurs frais toutes rigoles d'irrigation et de colature nécessaires pour obtenir une bonne utilisation des eaux, supprimer tout gaspillage, assurer l'évacuation des eaux non utilisées et éviter la formation de marais. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, l'administration se réserve le droit de retirer, après mise en demeure préalable à l'usager défaillant, tout ou partie de son droit à l'usage des eaux.

Les droits à l'eau ne pourront être ni vendus ni échangés au profit d'autres terrains que ceux pour lesquels ils sont explicitement créés.

En cas de morcellement des lots, le partage des droits à l'eau d'irrigation entre les nouvelles parcelles devra être approuvé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 14. — *Interdiction d'ouvrir de nouvelles prises.* — Il est interdit d'ouvrir de nouvelles prises sur les séguias principales d'irrigation. Toute prise clandestine entraînera pour l'usager qui en aura bénéficié le retrait de tout ou partie des droits à l'eau, sans préjudice des poursuites qui

pourraient être exercées contre lui pour détérioration des ouvrages ou des canaux.

ART. 15. — *Clauses diverses.* — Le long des canaux d'irrigation ou de colature faisant partie du domaine public, il est interdit de faire des plantations à une distance inférieure à 2 mètres de l'emprise. Toutefois, les haies vives pourront être plantées à 0,50 de l'emprise.

Sur la parcelle faisant partie du domaine public et comprise entre les séguias n^{os} 1 et 2, à l'aval immédiat des sources, l'association devra assurer le drainage des terrains de manière à éviter la formation d'eau stagnante. Ces terrains devront être complantés d'arbres. Les dépenses de plantation et d'entretien seront à la charge de l'association. Les recettes qui pourront provenir de l'exploitation des plantations seront encaissées par l'association.

ART. 16. — *Réglementation générale.* — Les usagers seront soumis à toutes dispositions de police et de réglementation générales ou locales édictées ou qui seraient édictées ultérieurement au sujet des eaux d'irrigation et à toutes mesures prises dans l'intérêt général.

ART. 17. — *Droit de passage des agents de contrôle.* — Les agents des services intéressés de l'Empire chérifien, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les terrains des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux attribuées à chacun d'eux.

CAHIER DES CHARGES HYDRAULIQUES spéciales aux lotissements de colonisation de Tassoultant, Arouatim, El Kelâa des Srarna.

ARTICLE PREMIER. — Les acquéreurs des lots de colonisation des domaines de Tassoultant, Arouatim, El Kelâa des Srarna, sont tenus de constituer une association syndicale privilégiée d'irrigation soumise aux formalités qui seront prévues par le dahir et l'arrêté viziriel sur les associations syndicales dont la promulgation est prochaine.

Dans un délai de deux mois à dater du 1^{er} avril 1925, ils devront déposer le projet d'association destiné à être mis à l'enquête et faisant connaître notamment :

- 1° L'objet de l'association ;
- 2° Le périmètre ;
- 3° Le mode de répartition des dépenses ;
- 4° Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'entretien et la police des ouvrages hydrauliques restent à la charge de l'Etat jusqu'au 31 mars 1925.

Si, avant le 1^{er} avril 1925, le dahir sur les associations syndicales n'est pas encore promulgué, les acquéreurs devront se constituer en coopérative, conformément aux dispositions du dahir du 9 mai 1923 et de l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, la transformation de cette coopérative en association devant être effectuée dès promulgation du texte légal régissant ces sociétés.

Dans ce cas, si, postérieurement au 1^{er} avril 1925, l'entente ne pouvait se faire entre les intéressés pour la constitution de la coopérative, l'Etat continuerait à assurer l'entretien et la police des ouvrages aux frais, risques et périls

des intéressés jusqu'à ce qu'une association syndicale privilégiée puisse être constituée.

Le recouvrement des avances faites, dans ces conditions par l'Etat, serait effectué dans les formes prévues par les articles 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 2. — *Composition de l'association syndicale.* —

Outre les attributaires des lots de colonisation, font de droit partie de l'association syndicale, tout service et toute personne jouissant de droits précis d'usufruit ou d'usage :

TASSOULTANT

Sur tout ou partie du débit des eaux charriées par la séguia Tassoultant depuis sa prise sur l'oued Ourika jusqu'à la prise desservant le terrain situé le plus en aval. (La liste de ces ayants droit est annexée au présent cahier des charges). Elle comprendra également toute personne à qui, postérieurement, l'Etat pourrait concéder des droits d'eau, empruntant le tracé de la séguia, soit pour l'irrigation, soit pour usages industriels ou force motrice.

AROUATIM

Sur tout ou partie du débit des eaux charriées par les séguias Arouatim-Colonisation et Bachia, depuis leur prise sur l'oued Reraya jusqu'à la prise desservant le terrain situé le plus en aval. (La liste de ces ayants droit est annexée au présent cahier des charges). Elles comprendra également toute personne à qui, postérieurement, l'Etat pourrait concéder des droits d'eau, empruntant le tracé des séguias, soit pour l'irrigation, soit pour usages industriels ou force motrice.

EL KELAA DES SRARNA

Sur tout ou partie du débit des eaux charriées par l'Aïn Gaïno, depuis sa source jusqu'à la prise desservant le terrain situé le plus en aval. Elle comprendra également toute personne à qui, postérieurement, l'Etat pourrait concéder des droits d'eau, empruntant le tracé de la séguia, soit pour l'irrigation, soit pour usages industriels ou force motrice.

Les services intéressés sont représentés, au sein de l'association syndicale, par leur chef de service ou leur délégué, les particuliers peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

ART. 3. — *Limites du domaine public.* — Il est spécifié que le domaine public de l'Etat chérifien comprend, en particulier :

TASSOULTANT

Les prises d'eau particulières servant à alimenter les lots de colonisation et l'ensemble des canaux situés en amont de ces prises particulières jusqu'à l'oued Ourika. L'emprise de ces canaux s'étendant sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de leurs bords.

AROUATIM

Les prises d'eau particulières servant à alimenter les

lots de colonisation, l'ouvrage servant à répartir le débit de la séguia Bachia entre les lots de colonisation et les anciens usagers de cette séguia et l'ensemble des canaux situés en amont de ces prises et de cet ouvrage jusqu'à l'oued Reraya, l'emprise de ces canaux s'étendant sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de leurs bords.

EL KELAA DES SRARNA

L'ensemble des canaux situés en amont des prises particulières servant à alimenter les lots de colonisation, jusqu'à leurs prises dans l'oued Gaïno, le cours de l'oued Gaïno depuis la prise d'eau servant à alimenter le lotissement situé le plus en aval sur cet oued, jusqu'à sa source incluse, l'emprise des canaux de l'oued Gaïno et de sa source s'étendant sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de leurs bords.

ART. 4. — *Attributions de l'association syndicale.* — L'association représente le droit des usagers aux installations hydrauliques qui sont comprises :

TASSOULTANT

Sous la dénomination globale de la séguia Tassoultant.

AROUATIM

Sous les dénominations globales de séguias Arouatim-Colonisation et Bachia.

EL KELAA DES SRARNA

Sous la dénomination globale d'Aïn Gaïno.

L'association est l'usufruitière de ces installations et ouvrages, qui lui sont remis par le service des travaux publics au moment de la prise de possession des terrains vendus. Elle les recevra dans l'état où ils se trouvent et grevés de servitudes diverses détaillées à l'état annexé ci-joint. A partir du 1^{er} avril 1925, elle assurera l'entretien des ouvrages qui cessera dès ce moment d'incomber à l'Etat.

L'administration des parties du domaine public énumérées à l'article 3 appartient à l'association sous le contrôle du directeur général des travaux publics à qui devront être soumis tous les actes de gestion du domaine public, lesquels ne seront définitifs qu'après approbation du directeur général des travaux publics.

TASSOULTANT ET AROUATIM

L'association exécutera le curage et le faucardage annuels du lit des canaux, le dévasement de tout ou partie de leur cours, l'enlèvement des sables et graviers qui seraient entraînés par les eaux et viendraient à réduire la section et le débit utile.

Elle assurera l'entretien de tous travaux de prises en rivière, y effectuera toutes réparations et réfections en cas de dégradation ou d'enlèvement par les crues ; elle réparera tous dommages et dégâts qui pourraient survenir aux berges, lit et ouvrages d'art des canaux sur un point quelconque de leur cours ; elle fixera et règlera les salaires, traitements et indemnités du personnel d'exécution et de surveillance ; en général, elle prendra toutes dispositions utili-

les pour assurer l'alimentation des canaux en eau d'irrigation et l'écoulement normal des eaux, obvier aux déperditions en cours de trajet et il lui appartient de prendre toutes initiatives pour retirer de l'usage des séguias et au bénéfice de ses membres (compte tenu des servitudes diverses, des droits d'autrui, des usages locaux et de la limitation du débit maximum ci-dessus concédé), tout le parti qu'elle est en droit de retirer des installations dont l'administration lui incombe.

EL KELAA DES SRARNA

L'association exécutera le curage et le faucardage annuels du lit des canaux et de l'oued, le dévasement de tout ou partie de leur cours, l'enlèvement des sables et graviers qui seraient entraînés par les eaux et viendraient à réduire la section et le débit utile.

Elle réparera tous dommages et dégâts qui pourraient survenir aux berges, lit et ouvrages d'art des canaux et de l'oued sur un point quelconque de leur cours ; elle fixera et règlera les salaires, traitements et indemnités du personnel d'exécution et de surveillance ; en général, elle prendra toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation des canaux en eau d'irrigation et l'écoulement normal des eaux, obvier aux déperditions en cours de trajet et il lui appartient de prendre toutes initiatives pour retirer de l'usage des séguias et au bénéfice de ses membres (compte tenu des servitudes diverses, des droits d'autrui, des usages locaux et de la limitation du débit maximum ci-dessus concédé), tout le parti qu'elle est en droit de retirer des installations dont l'administration lui incombe.

L'association syndicale détermine et fixe l'horaire de distribution des eaux d'irrigation. Elle assure cette distribution aux jours et heures fixés par l'horaire, détermine l'époque et la durée des chômages annuels nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et, en général, administre les droits d'usage dans l'intérêt de ses membres, qu'elle représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Les relations de l'association avec l'administration ont lieu par l'intermédiaire de l'autorité régionale.

ART. 5. — *Interdiction d'ouvrir de nouvelles prises.* — Il est interdit d'ouvrir de nouvelles prises sur les séguias principales d'irrigation. Toute prise clandestine entraînera pour l'usager qui en aura bénéficié le retrait de tout ou partie des droits à l'eau sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour détérioration des ouvrages ou des canaux.

ART. 6. — *Droits d'irrigation et d'usage :*

TASSOULTANT

Les droits d'irrigation sur la séguia Tassoultant sont divisés en quatorze ferdias de douze heures ou parts d'eau équivalentes, dont six sont affectées au lotissement de colonisation.

AROUATIM

Les séguias Arouatim-Colonisation et Bachia ont une prise commune sur l'oued Reraya. Elles se réunissent en amont du lotissement et mêlent leurs eaux, dont un prélèvement de deux cent cinquante litres par seconde au

maximum et en tout temps, est effectué à cet endroit au profit des usagers actuels de la séguia Bachia. Le lotissement a droit à la totalité des eaux des séguias Arouatim-Colonisation et Bachia, à l'exception du débit ci-dessus réservé.

EL KELAA DES SRARNA

La totalité du débit de l'Aïn Gaïno est affectée au lotissement de colonisation d'El Kelaa.

ART. 7. — *Constitution de l'association.* — Chaque associé aura droit à l'assemblée générale à autant de voix qu'il possède de fois le maximum d'intérêt ou qu'il paie de fois le maximum de contribution auquel l'acte d'association attache le droit de prendre part à l'assemblée.

Toutefois, un même propriétaire ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum fixé par l'acte de l'association, sans que ce maximum puisse être supérieur au tiers.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs sans que le même fondé de pouvoirs puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum admis pour un même propriétaire.

La signature des mandats devra être légalisée.

La première assemblée générale sera réunie sur convocation de l'autorité locale de contrôle aux fins de désigner les membres du conseil syndical.

ART. 8. — *Travaux à la charge de l'association :*

TASSOULTANT

Sont à la charge de l'association tous les travaux neufs, de réparations ou d'entretien à effectuer à la prise ou le long du cours de la séguia Tassoultant jusqu'à et y compris l'ouvrage de prise de chaque lot du domaine.

AROUATIM

Sont à la charge de l'association tous les travaux neufs, de réparations ou d'entretien à effectuer à la prise ou le long du cours des séguias Arouatim-Colonisation et Bachia jusqu'aux ouvrages de prise des lots inclusivement.

EL KELAA DES SRARNA

Sont à la charge de l'association tous les travaux neufs, de réparations ou d'entretien à effectuer à la prise ou le long du cours de l'Aïn Gaïno.

Les travaux de construction, de réparation et d'entretien des prises d'eau des différents lots sont à la charge de l'association qui en répartira la dépense entre les attributaires au prorata de la surface de leur lot.

Restent à la charge de chaque attributaire les travaux entrepris en aval de leurs prises.

Dans le cas où l'association syndicale n'aurait pas exécuté les travaux en vue desquels elle a été constituée, le directeur général des travaux publics pourra faire exécuter directement les travaux aux frais de l'association. Dans le cas où l'association refuserait de s'administrer elle-même, l'Etat pourra désigner un directeur qui aura les pouvoirs nécessaires à sa gestion.

ART. 9. — *Travaux autres que ceux d'entretien.* — Les travaux neufs ou de grosses réparations ne pourront être entrepris avant d'avoir été approuvés par le directeur général des travaux publics.

Les marchés de travaux et de fournitures seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions fixées dans la réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat.

Les agents techniques de l'Etat pourront prêter leur concours dans des conditions qui seront fixées par le directeur général intéressé. Ce concours pourra être imposé dans le cas où l'association bénéficiera d'une subvention de l'Etat. Dans ce cas, l'administration désignera un syndic ayant un nombre de voix proportionné à la part que l'association représente dans l'entreprise.

Le concours des agents techniques de l'Etat pourra également être imposé dans le cas où les attributaires des lots de colonisation se constitueraient en coopérative, dans les conditions fixées à l'article premier et où une subvention serait allouée.

ART. 10. — *Responsabilités de l'Etat :*

TASSOULTANT ET AROUATIM

L'Etat ne garantit ni n'assure, à aucune époque de l'année, un débit minimum aux prises de la séguia. Les attributaires ne jouiront d'aucun recours contre lui en cas de manque ou de pénurie d'eau par suite de sécheresse, dégradations accidentelles ou du fait des tiers, apportés au cours du canal et aux barrages, déplacement du cours de la rivière, inondations ou, généralement, pour toute cause modifiant l'état actuel des lieux, tant à l'emplacement des prises en rivière que sur tout le trajet et cours de la séguia.

Il appartiendra à l'association syndicale de faire procéder à ses frais et diligence, et sans qu'elle soit en droit de réclamer le concours financier de l'Etat, à toutes les réparations et remise en état des ouvrages dont le fonctionnement serait compromis, la réfection des barrages, etc..., après avoir, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, pris l'attache de l'administration et reçu son approbation pour tous travaux d'un caractère permanent ou modifiant l'installation primitive.

EL KELAA DES SRARNA

L'Etat ne garantit ni n'assure, à aucune époque de l'année un débit minimum de l'Aïn Gaïno. Les attributaires ne jouiront d'aucun recours contre lui en cas de manque ou de pénurie d'eau par suite de sécheresse, dégradations accidentelles ou du fait des tiers apportées au cours du canal ou généralement pour toute cause modifiant l'état actuel des lieux.

Il appartiendra à l'association syndicale de faire procéder à ses frais et diligence, et sans qu'elle soit en droit de réclamer le concours financier de l'Etat, à toutes les réparations et remise en état des ouvrages dont le fonctionnement serait compromis, la réfection des barrages, etc..., après avoir, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, pris l'attache de l'administration et reçu son approbation pour tous travaux d'un caractère permanent ou modifiant l'installation primitive.

ART. 11. — *Limitation du débit. — Réserves de l'Etat :*

TASSOULTANT

Il est concédé à l'association pour l'usage de ses membres un droit de prélèvement sur le débit charrié par l'oued Ourika au niveau de la prise en rivière du canal. Ce droit d'eau est limité au maximum des deux tiers du débit de l'oued à la prise. Ce maximum pourra être révisé et notamment diminué lors de la réglementation définitive des eaux de l'oued Ourika qui interviendra ultérieurement. Aucune réclamation ne pourra être élevée et la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée du fait des dommages que la diminution du débit en résultant pourrait occasionner aux cultures et plantations effectuées par les usagers qui utiliseront la faculté d'irrigation de leurs terrains à leurs risques et périls.

Tous les ouvrages de prise et déversoirs resteront sous la surveillance constante de l'administration qui veillera à la limitation du débit ci-dessus fixé.

L'Etat se réserve le droit de modifier et d'agrandir en rivière les prises de la séguia Tassoultant, d'emprunter partie ou totalité du lit de ce canal pour disposer à sa guise du débit supplémentaire d'eau qu'il y aura ajouté. Les frais afférents à ces aménagements seront supportés par lui, ainsi que ceux nécessités par l'installation de partiteurs destinés à lui réserver ce débit supplémentaire ainsi charrié par la séguia Tassoultant.

AROUATIM

Il est concédé à l'association pour l'usage de ses membres un droit de prélèvement sur le débit charrié par l'oued Reraya au niveau de la prise en rivière. Ce droit d'eau est limité au maximum de quinze cents litres par seconde. Ce maximum pourra être révisé et notamment diminué lors de la réglementation définitive des eaux de l'oued Reraya qui interviendra ultérieurement. Aucune réclamation ne pourra être élevée et la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée du fait des dommages que la diminution du débit en résultant pourrait occasionner aux cultures et plantations effectuées par les usagers, qui utiliseront la faculté d'irrigation de leurs terrains à leurs risques et périls.

Tous les ouvrages de prise et déversoirs resteront sous la surveillance constante de l'administration qui veillera à la limitation du débit ci-dessus fixé.

L'Etat se réserve le droit de modifier et d'agrandir en rivière les prises des séguias Arouatim et Bachia, d'emprunter partie ou totalité du lit des canaux pour disposer à sa guise du débit supplémentaire d'eau qu'il y aura ajouté. Les frais afférents à ces aménagements seront supportés par lui, ainsi que ceux nécessités par l'installation de partiteurs destinés à lui réserver ce débit supplémentaire ainsi charrié par les séguias.

ART. 12. — *Différends.* — Les contestations entre associés ou groupe d'associés ayant pour objet l'usage ou l'écoulement des eaux sont tranchées par le conseil syndical.

Tout autre litige intéressant l'association ou le fonctionnement de l'association ainsi que tout recours contre les décisions du conseil syndical seront portés devant les tribunaux français de l'Empire chérifien qui statuent en premier et dernier ressort suivant les règles de leur compétence.

Les membres de l'association déclarent se soumettre à toutes les dispositions et réglementations générales ou locales qui seraient édictées ultérieurement au sujet des eaux d'irrigation, canaux de dérivation, codifications des coutumes et usages y relatifs, en général à toutes mesures prises dans l'intérêt général et applicables à tout ou partie de l'Empire chérifien ou limitée spécialement à la région de Marrakech.

ART. 13. — *Clauses hydrauliques diverses sortant des attributions de l'association syndicale :*

TASSOULTANT

Les fonds cédés demeurent grevés au bénéfice des fonds voisins ou limitrophes d'une servitude permanente pour la recherche et la création de ressources hydrauliques à provenir du sous-sol et notamment pour la réfection et la restauration de sources artificielles taries, la réfection des bassins et autres installations hydrauliques ayant servi à l'irrigation des fonds voisins ou inférieurs.

AROUATIM

a) Les fonds cédés demeurent grevés au bénéfice des fonds voisins ou limitrophes d'une servitude permanente pour la recherche et la création de ressources hydrauliques à provenir du sous-sol et notamment pour la réfection et la restauration de sources artificielles taries, la réfection des bassins et autres installations hydrauliques ayant servi à l'irrigation des fonds voisins ou inférieurs.

b) Les attributaires des lots riverains de l'oued Reraya n'auront aucun droit de prélèvement sur les eaux de cette rivière, celles-ci étant réservées aux propriétaires des fonds situés en aval.

EL KELAA DES SRARNA

Les fonds cédés demeurent grevés au bénéfice des fonds voisins ou limitrophes d'une servitude permanente pour la recherche et la création de ressources hydrauliques à provenir du sous-sol et notamment pour la réfection et la restauration de sources artificielles taries, la réfection des bassins et autres installations hydrauliques ayant servi à l'irrigation des fonds voisins ou inférieurs.

Les attributaires ne pourront s'opposer à l'exécution de ces travaux ni prétendre à indemnité pour toute réfection d'ouvrages anciens. Toutefois, si des sources artificielles nouvelles venaient à être créées au travers de son lot, il serait remboursé à l'ayant-droit en sol nu la surface d'une bande de terrain de cinq mètres de part et d'autre de la galerie à ciel ouvert et de son trajet souterrain jusqu'à l'extrémité des branches captantes. Pendant les quinze premières années, le prix de cession à l'hectare sera calculé sur le prix de vente moyen du lot par le service des domaines ; passé ce délai, le prix de cession sera calculé suivant le prix réel des terres ainsi distraites du lot ; de plus, dans le cas où les emprises nécessaires entraîneraient la destruction de constructions, de plantations ou autres travaux permanents d'aménagement, il y aurait lieu à indemnité fixée à dire d'experts.

Le même périmètre de protection est réservé sur le parcours des sources en activité au moment de la vente et appartenant à l'Etat ou à des tiers.

Il est interdit aux possesseurs des lots de complanter ou de mettre en culture les zones de servitude ainsi établies et ils demeurent responsables envers les usufruitiers des dégradations et destructions qu'ils y auraient causées par leur faute et leur négligence.

ETAT

de répartition des eaux de la séguia de Tassoultant

DOMAINES	JOUR De 6 heures à 18 heures	NUIT De 18 heures à 6 heures	OBSERVATIONS
Moulay El Kébir.....	Lundi	Lundi	
Société Fermière Marocaine.	Mardi Mercredi	Mardi	
Roubeker Kabbadj.....		Mercredi	
Lotissement de colonisation	Jedi Vendredi Samedi	Jedi Vendredi Samedi	
Indigènes recasés.....	Dimanche	Dimanche	

Etat de répartition des eaux des séguias Arouatim-Colonisation et Bachia

La totalité moins un débit permanent de 250 litres par seconde au maximum : lotissement de colonisation d'Aghouatim.

Ce débit permanent se répartissant comme suit :

1/7 permanent pour la municipalité de Marrakech et le complément à raison de :

12 heures tous les sept jours pour le Djenan el Afia ;

24 heures tous les sept jours pour Redouane et Touala ;

24 heures tous les sept jours pour l'hôpital militaire, Djenan Soussia et caserne des tabors ;

Le reste à l'Aguedal,

représentés par l'administration des domaines.

NOMINATION

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 22 août 1924, M. DESAMERICO, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Riom, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé).

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 août 1924, M. RAHAL RAOUTI, interprète de 4^e classe à la région d'Qujda, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 22 septembre 1924.

**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 août 1924, M. CASAMATA, François, Antoine, inspecteur adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1924, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 août 1924, M. JOUSSET, Louis, consul de 3^e classe hors cadres, est nommé chef du service du commerce et de l'industrie, pour compter du 1^{er} septembre 1924, en remplacement de M. Avonde.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 août 1924, M. BATAILLE, Henri, rédacteur de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 août 1924, M. LEGUIEL, Marcel, domicilié à Cerbère (Pyrénées Orientales), ancien combattant, licencié en droit, est nommé rédacteur de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Le Gallo, démissionnaire (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur p. i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 27 août 1924, M. LEGUEN, Ludovic, chef de station radiotélégraphique de 1^{re} classe à Tanger, T.S.F., est promu à la hors-classe (1^{er} échelon) de son grade, à compter du 16 septembre 1924.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} août 1924, M. MEYÈRE, Marceau, René, Alexis, rédacteur de conservation de 2^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe au service central, pour compter du 1^{er} juillet 1924, en remplacement de M. Beyries, nommé sous-chef de bureau.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique, en date du 18 août 1924, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} septembre 1924, MM. SICSIC, Sadon, Félix et PROD'HOMME, Paul, Jean, géomètres adjoints de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 août 1924, est acceptée, à compter du 16 septembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme MARAZZANI, Julie, dactylographe de 2^e classe du service des contrôles civils.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} septembre 1924, est acceptée, à compter de la même date, la démission de son emploi offerte par M. SERRÉ, Louis, commis de 4^e classe du service des contrôles civils.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 1^{er} septembre 1924.

Front nord. — On ne signale, au cours de la semaine écoulée que quelques petits engagements, entre soumis et insoumis, dans la région située au nord de Taounat.

Les rassemblements ennemis de ce secteur ont, du reste, diminué d'importance.

A l'est du poste de Kiffan, des groupements hostiles subsistent ; leur action s'est bornée à quelques coups de feu tirés, la nuit, sur les éléments de surveillance du groupe d'opérations, rassemblé près de Kiffan, et à une attaque assez vive de nos postes d'Hassi Medlam et d'Hassi Ouenzga.

Aux deux extrémités du front, des groupes mobiles sont concentrés à pied d'œuvre, prêts à entreprendre les opérations ayant pour but de consolider nos positions.

Calme complet sur le reste du front.

Au sud de l'Atlas. — Les contingents réunis et mis en route par Merebbi Rebbo se sont portés en avant vers le nord-est, par le versant sud de l'anti-Atlas.

La harka du pacha de Taroudant s'est portée à leur rencontre par le versant nord.

Les deux groupes sont maintenant au contact.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles des prestations et du tertib des indigènes
de 1924.

L'Administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des indigènes de 1924, dans toutes les régions de la zone française de l'Empire Chérifien soumises à l'impôt.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 juillet 1924

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	50.360.487.35
Dépôt au Trésor public, à Paris	45.000.000 »
Disponibilités en dollars et livres sterling	7.273.535.61
Autres disponibilités hors du Maroc	323.298.737.34
Portefeuille effets	174.969.505.88
Comptes débiteurs	54.109.270.12
Portefeuille titres	174.431.769.22
Gouvernement marocain (zone française) ..	15.124.683.11
— (zone espagnole) ..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.475.807.37
Comptes d'ordre et divers	26.143.997.66
Total	Fr. 886.508.695.94

PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	285.072.150.00
Hassani	57.500.00
Effets à payer	2.106.798.30
Comptes créditeurs	136.111.543.12
Correspondants hors du Maroc	11.506.971.44
Trésor public, à Paris	187.493.709.82
Gouvernement marocain (zone française) ..	195.889.693.87
— (zone espagnole) ..	1.770.386.87
Caisse spéciale des Travaux publics	580.377.02
Caisse de prévoyance du personnel	1.505.724.89
Comptes d'ordre et divers	25.623.840.61
Total	Fr. 886.508.695.94

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1944 R.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le 9 du même mois : 1° Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Thamou bent Benacher vers 1302; 2° Yamena bent Mohamed, veuve de Bouabid ben Mohamed ben Ahmed; 3° Thami ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Thami vers 1332; 4° Fraa bent Bouabid, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Larbi, vers 1337; 5° Abdesslam ben Bouabid; 6° Yamena bent Bouabid; 7° Fatma bent Bouabid; 8° Aïcha bent Yahia, veuve de Bouabid ben Mohammed; 9° Mohamed bel Hoceni bel Fassi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Yahia; 10° Abderrahman bel Hoceni, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Aïda; 11° Mehalla bent Hoceni, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Djilali; 12° Salah ben Boudlal, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Mohamed et Fatma bent Djilali; 13° Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Tahar ben Cherki; 14° Mohamed ben Mohamed ben Tahar; 15° Larbi ben Mohamed; 16° Aïcha bent Mohamed; 17° Bouazza ben Mohamed; 18° Salah bel Larbi, marié selon la loi musulmane à dames Fraa bent Bouabid susnommée et Rebba bent Salah, tous demeurant au douar des Ouled Bendamou, fraction des Touazit, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, représentés par Aïssa ben Ahmed ben Ahmed ben Hodli ech Tzrouthi, demeurant au même lieu, faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra, avenue de Salé, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses d'une propriété dénommée « Bled Smento » et « Bled Mhalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Smento », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Kénitra, confédération des Beni Ahssen, tribu des Ouled Naïm, fraction des Touazit, douar des Ouled Bendamou, à 4 km. environ de Sidi Ali el Mouzzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Benaïssa ould Aïssa, Salah bel Maati, Mohamed ben Smani, Mohamed ben Allal, Milouli ben Abbas et Ahmed bel Larbi, sur les lieux; à l'est, par les requérants (2^e parcelle); au sud, par Larbi ben Djilali, Aïda bent Djilali, Mohamed ben Ahmed et M'Bareck ben Yahia, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Benaïssa ould Aïssa, Salah bel Maati, Mohamed ben Smani, Mohamed ben Allal, Milouli ben Abbas et Ahmed bel Larbi, susnommés; à l'est, par une piste et au delà par les Ouled Lhassen, sur les lieux; au sud, par Larbi ben Djilali, Aïda bent Djilali, Mohamed ben Ahmed et M'Bareck ben Yahia, susnommés; à l'ouest, par les requérants (première parcelle).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de savoir : 1° Ahmed ben Ahmed et Salah ben Boudlal, en vertu de deux moukyas en date des 1^{er} rejev 1331 (6 juin 1913) et 25 chaoual 1332 (16 septembre 1914), homologuées, établissant leurs droits sur ladite propriété; 2° les autres, pour en avoir recueilli le surplus dans les successions de Bou Abid ben Mohammed, Lahssen ben el Fassi, Larbi ben Lahssen et Mohammed ben Tahar, ainsi que le constatent quatre actes de filiation, homologués, en date des 6 et 9 chaabane 1342 (13 et 16 mars 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1945 R.

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Buguet, Denis, commerçant, marié à dame Maillard, Marie, Marguerite, le 15 avril 1919, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat le 14 avril 1919, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi, lot n° 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Ririe », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares 47 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier); à l'est, par M. Agnel, représenté par M. Goumoëns, comptable chez M. Coriat et Cie, à Rabat, rue des Consuls; au sud, par un chemin de lotissement de 10 mètres, et au delà par M. Reber, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Mme veuve Proust, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Terrain Souissi » ou résultant de l'art. 3 du dahir du 22 mai et portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des Domaines, sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 5 décembre 1919, aux termes duquel l'administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1946 R.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois : 1° Haj ben Mansour bel Haj Yahia Meknaça, marié selon la loi musulmane à Hadja Tahera bent Oreib, il y a dix-huit ans, au douar des Ouled Yahia, tribu des Menasra, y demeurant; 2° Aïcha bent Haj Yahia Meknaça, mariée selon la loi musulmane à Assel ben Kaabouche, il y a 16 ans, au même lieu, demeurant même tribu, douar des Kalacha; 3° Ito bent Haj Yahia Meknaça, mariée selon la loi musulmane à Haj Djilali ben Azouz Meknaça, il y a quinze ans, au douar Ouled Yahia, y demeurant; 4° Arbouchi bel Haj Yahia Meknaça, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent el Haj ben Mansour ben Baaja, il y a douze ans, au même lieu, demeurant même tribu, douar Bellingo; 5° Fellakia bent Mokkadem Boussselham, mariée selon la loi musulmane au caïd Mohammed ben Larbi Mansouri; 6° Jilali bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent M'Hammed; 7° Boussselham bel Djilali Bellekbir, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Boussselham; 8° Rahma bent Jilali Bellekbir; 9° Sfia bent Jilali Bellekbir, mariée selon la loi musulmane à Ben Mansour ben Boussselham Bellekbir; 10° Seffora bent Boussselham Bellekbir; 11° Mira bent Boussselham Bellekbir, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed bel Hadj ben Mansour bel Baaja; 12° Cherifa bent Boussselham Bellekbir, mariée selon la loi musulmane à Jilali ben Thami Yahiaoui; 13° Fatma bent Boussselham Bellekbir; 14° Ben Mansour ben Boussselham Bellekbir, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Jilali Bellekbir, susnommée; 15° Jilali ben Boussselham Bellekbir, marié selon la loi musulmane à Ito bent Mohammed Yahiaoui; 16° les mineurs Abdesslam bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir, Baghdad bel Jilali ben Bellekbir et M'Hammed bel Jilali Bellekbir, sous la tutelle de Haj ben Mansour Meknaça susnommé, tous demeurant au douar des Ouled Yahia, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentés par M^e Gaty, avocat à Rabat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Laouina », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Meknaça II », consistant en terrain de culture et construction légère, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, douar des Ouled Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Sid Abdesslam el Hamdi, demeurant sur les lieux; par le caïd Mansour Nejaï; par Si Taïbi ould Mira, demeurant au douar des Ouled Khalifat, tribu des Sefiane, et par Ould Mennouni, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'ancienne piste de Souk el Tleta et au delà par Maamar ould Ahmed ben Ali et par Mohamed ben Hadria; tous deux demeurant sur les lieux; au sud,

par Mohammed ben Hadria et par Si Taïbi ould Mira susnommés; à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdelkader et par Si Mustapha ben Mohammed, demeurant tous deux au douar des Horeid, tribu des Sefiane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 22 safar 1342 (4 octobre 1923) établissant leurs droits héréditaires sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1947 R.

Suivant réquisition en date du 13 août 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Mohammed ben Mohammed Bennani, secrétaire du grand vizirat à Rabat, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed Fredj, en 1335, à Rabat, représenté par M^e Gaty Hacène, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kalaat el Akkary », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Attika », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, au lieu dit « Aïn Attig », au km. 17,500 de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca et au delà par Sidi Ibrahim Hmamouche el Haouari, sur les lieux; à l'est, par M. Isaac el Kaïm, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 54, et par Abdallah ouled Zahia, sur les lieux; au sud, par Mohamed bel Ayachi, demeurant à Rabat, zinkat Nadir Mouline, n° 2; à l'ouest, par Brahim Hmamouche el Haouari, susnommé et par Haj Hassan Mouline, demeurant à Rabat, rue Soufika, n° 182.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1342 (6 avril 1924), homologué, aux termes duquel M. Liouti Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1948 R.

Suivant réquisition en date du 13 août 1924, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Mohammed ben Mohammed Bennani, secrétaire du grand vizirat à Rabat, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed Fredj, en 1335, à Rabat, représenté par M^e Gaty, Hacène, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Maamouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maamouria », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, entre l'avenue des Orangers et celle de Témar, à 300 mètres de la propriété dite « Maison Bigaré », titre 135 C. R.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.496 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Larbi Fredj, représentés par Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Jirari, n° 2; à l'est, par un chemin dit « Zenkat Cherkaouia » et au delà par l'Office chérifien des Phosphates, à Rabat; au sud, par le même chemin et au delà par Hadj Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, derb Nejjar, n° 6; à l'ouest, par Hadj Abdelkader Tazi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1339 (12 décembre 1920), aux termes duquel Abderrahman Britel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1949 R.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk el Arba du Rab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia II », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Mechra bel Kaïri, tribu des Beni Malek, fraction des Draïmias, près de la propriété dite « Hararia », titre 847 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est composée de trois parcelles, limitées : 1^{re} parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Hararia », titre 847 R. ; à l'ouest, par la piste de Sidi Larbi el Bahi à Souk el Arba du Rarb ;

2^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « Hararia » précitée ; au sud, par le chemin du Tleta de Sidi Brahim au Sehb des Abbassi ; à l'ouest, par la propriété dite « Mghaiten Si Djillali II », titre 1082 R. ;

3^e parcelle : au nord, par la piste du Tleta de Sidi Brahim au Sehb des Abbassi et au delà par Djelloul Boussemam ben Reikia, demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek ; à l'est et au sud, par Ould Hadj Larbi Babouchi, demeurant au douar Baalrha, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par l'Harar (Sehb).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk el Arba, du 21 mai 1924, aux termes duquel Maklouf Cohen, dit « Fererès » lui a vendu une partie de ladite propriété et de trois actes d'adoul en date des 5 kaada 1341 (19 juin 1923), 29 chaabane 1342 (5 avril 1924), et 8 moharem 1343 (9 août 1924), homologués, aux termes desquels Abdesselam ben Zobir el Baabouchi, Mohammed ben Djilani, Djellil ben Si Malek et Ounza bent Si Mohammed, d'une part ; Djilani ben Ben Aïssa el Baabouchi, Slimane ben el Hadj Mohammed ben el Hadj, Kacem ben el Khaltia, Mohamed, Ben el Kholtia, Slimane ben Ben Aïssa, El Hadj bent Ben Aïssa, Ahmed ben Ben Aïssa, Mohamed ben Ben Aïssa, Abdesselam ben Ben Aïssa et Abdelkader ben Ben Aïssa, d'autre part ; et enfin Zohra bent Mohammed Doukkali lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1950 R.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Rouah, Joseph, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Solica Elmeshali, en 1902, à Salé, demeurant et domicilié au dit lieu, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Rouah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouah », consistant en maison d'habitation, située à Salé quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Eliaou Abécassis ; à l'est, par la communauté israélite, représentée par le grand rabbin, Raphaël Encaoua ; au sud, par Isaac Assaraf ; à l'ouest, par Halioua, tous demeurant à Salé, quartier du Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 16 Ayar 5672, aux termes duquel la communauté israélite lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1951 R.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Garcia, Isabelle, célibataire, demeurant à Raoudhat-Yezza, fraction des Zaïrine, tribu des Beni Abid, contrôle civil de Camp Marchand et faisant élection de domicile à la cantine de Sidi Yahia des Zaër, par Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Raoudhat-Yezza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Isabelle Garcia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaïrine, à 4 km. à l'ouest du marabout de El Hadj Bou Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hadj ben Abbou ech Chegrani et par Abdelkader ben el Arbi ; à l'est, par Ahmed ben Saïd ech Chegrani ; au sud, par El Tahar ben Ahmed ; à l'ouest, par un oued, et au delà par Tahar ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1342 (18 juin 1924), homologué, aux termes duquel Aïcha bent Bouazza ez Zaari et sa mère Et Tounia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Impasse », réquisition 768, sise à Rabat, avenue des Orangers, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1922, n° 481.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 avril 1924, M. Nahon, Moses, Isaac co-requérant a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « L'Impasse » réquisition 768 R. soit désormais poursuivie en son nom seul en vertu d'un acte de partage transactionnel sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1924, intervenu entre lui et M. Biton Haïm, copropriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6778 C.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Fathmi ben el Haj Bouazza el Mediouni el Haffra, marié selon la loi musulmane à dame Rehma bent el Radi vers 1900 et à dame Toto bent M'Hammed vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Aïcha bent Rahon, veuve de Haj Bouazza ben el Ksir, décédée vers 1900 ; 2° Fatma bent Haj Bouazza, mariée selon la loi musulmane vers 1890, à Kebir ben Haj ; 3° Fatma Kebira bent el Haj Bouazza, veuve de Bezaze ben Mohammed, décédée vers 1902 ; 4° El Djemaya ben el Haj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Chafaï ben Lksir vers 1895 ; tous demeurant et domiciliés au douar Bouchaïb ben el Yamani, fraction Ouled Djamaa, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lbesbassa », consistant en terrain de culture, située au kil. 12 de la route de Casablanca à Mazagan, à 250 mètres à droite de la route, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaoufa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali, au douar et fraction Haffra, cheikh Sid Mahfoud ; à l'est, par Brahim ben el Mamoun ; au sud, par Ali ben el Mouloudi et son frère Mohamed ben Miloudi ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant au douar et fraction Haffra précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Bou Azza Belkacir Ezziani el Djamaï, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 safar 1302 (30 novembre 1884), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1298 (10 février 1881).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6779 C.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Kerirat bent Ahmida, vers 1904, demeurant au douar Ahel Elghenem, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M. de Saboulin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Faa », consistant en terrain de culture, située au douar Ahel, tribu de Mélioua, contrôle civil de Chaoufa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 85 ares, 55 centiares, est limitée : au nord, par les héritiers Ould el Haj Saïd ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété dite : « La Brondelle », titre 3998 C., et par la propriété dite : « Roukbete Essanin », réquisition 3980 C. ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben

Amar et la piste de Camp Boulhaut; tous demeurant sur les lieux, douar Ahel Elghenem, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 1^{er} chabane 1227 (18 août 1909) et de fin rejeb 1327 (17 août 1909), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et son frère Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6780 C.

Suivant réquisition en date du 5 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Notari Primo, sujet italien, marié sa contrat à dame Marzochi, Marie, à Palasca (Corse), le 18 juin 1888, demeurant et domicilié à l'Oasis, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Notari II », consistant en terrain à bâtir, située au km. 5 de la route de Casablanca à Bouskoura, lieu dit l'Oasis, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3,294 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fatma bent el Haj el Mekki, à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 170; à l'est, par la propriété dite : « Notari », réquisition 6135 C, appartenant au requérant; au sud et à l'ouest, par Ali et Taïbi, tous deux fils de Haj el Mekki, à Casablanca, 170 rue Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juillet 1924, aux termes duquel Ali ould el Haj el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6781 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, le Fequih Sid Mohammed Souffi ben el Caïd Ziadi, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Khedidja bent el Haj Baïbi el Mezabi vers 1879 et à dame Zahra bent el Haj Tahar Esselaouia vers 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Talaa Errahma », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 6 kil. à droite de la piste de Khedidja, fraction des Gouassem, tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Sid Maarouf Ziani Eliani, au douar Ouled ben Eliane, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par les Ouled Mohammed ben Bahoul, au douar Ouled ben Eliane précité; au sud, par la piste de Boussetila à Barka; à l'ouest, par le carrefour des chemins de Aïn Khelal et Boussetila à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1^o d'une moukia en date du 4 kaada 1337 (20 juillet 1920) lui attribuant une parcelle de ladite propriété; 2^o d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1341 (1^{er} mai 1923), aux termes duquel Azouz ben Kacem Ezziadi et copropriétaires lui ont vendu la moitié indivise de la propriété dite : « Talaa Ezziata » et 3^o d'un acte de partage en date du 20 hija 1342 (23 juillet 1924) lui attribuant la deuxième moitié indivise de la propriété dite : « Talaa Ezziata », formant la propriété objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6782 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, le fequih Si Mohammed Souffi ben el Caïd Ziadi, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Khedidja bent el Haj Taieb el Mezabi, vers 1879, et à dame Zahia bent el Haj Tahar Esselaouia, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de son frère germain Sid Abdallah : 1^o Rekia bent Sid Mohamed Ziani, veuve de Si Abdallah, décédé vers 1916 ;

2^o Fathma bent el Hachemi el Mezamzi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Si Ahmed ben Larbi; 3^o Sid Mohamed ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 4^o El Hcssein ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 5^o Sid Djillali ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 6^o Sid Abbou ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 7^o Zahra bent Sid Abdallah, célibataire mineure; 8^o Ahmed ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 9^o Bouazza ben Sid Abdallah, célibataire mineur; 10^o Kaddouj bent Sid Abdallah, célibataire mineure; 11^o Aïcha bent Sid Abdallah, tous demeurant au douar Gouassem, tribu des Ziadas, domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, chez le fequih Sid Mohammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/9 pour le requérant et 2/9 pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Haoudh Talaa Belkhadar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzaka », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 6 km. de ladite route, sur la piste de Khedidja, fraction des Gouassem, tribu des Ziadas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Bouchaïb bel Maati Ziani, au douar Ouled ben Eliane, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par Si Maarouf ez Ziani, au douar Ouled ben Eliane précité; au sud, par le requérant; à l'ouest, par la piste d'Aïn Khelal se dirigeant vers Talaa bel Khadar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'une moukia en date du 4 kaada 1337 (20 juillet 1922), établissant les droits de Mohamed Souffi sur une partie de ladite propriété; 2^o d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1338 (25 janvier 1920), aux termes duquel Yezza, Chaliba el Miloudia et les héritiers Jillali ont vendu à Si Mohamed Souffi trois parcelles de terrain faisant partie de ladite propriété; 3^o d'un acte de filiation en date du 20 hija 1342 (23 juillet 1924), constatant la dévolution de la succession de Abbou bel Hadj el Caïd Ziadi, auteur des dix derniers requérants susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6783 C.

Suivant réquisition en date du 5 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben el Mokedem Essemmani el Allaoui el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à dame Chama bent Sidi Brahim ben el Mahdi Essemmani, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Fatma bent el Mekki, veuve de Mokedem Si Ahmed ben Arbi Essalhi, décédé vers 1920; 2^o Si Amor ben el Mokedem Ahmed ben Larbi, célibataire mineur; 3^o Larbi ben el Mokedem, célibataire mineur; 4^o Ahmed ben el Mokedem, célibataire mineur; 5^o Si Mohamed ben el Mokedem, marié selon la loi musulmane, à dame Mounena bent Ahmed el Herizi, vers 1904; 6^o Si Ali ben el Mokedem, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent el Miloudi; 7^o Mohammed ben el Mokedem, veuf de dame Fatma Mezabia, décédée vers 1924; 8^o Si Mohamed ben el Maati, dit « Ould Messaouda », el Ghalmi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Mouina bent Mohamed ben el Fekkak Ziada, tous demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Medakras et domiciliés au douar Ouled Bou Smaïn, tribu des Medakras, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ezzouitina et Haoud el Madani », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Boucheron sur la route de Casablanca et à gauche du lieu dit « Mellila », près la source « Aïr Karout », douar Oulad Saïah, tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Djemaa à l'oued Mellah; à l'est, par les héritiers de Si Larbi ould Hadj Mohammed, représentés par Yezza bent Mohammed ben Messaoud Edderse et par Si Ahmed ben Djillali; au sud, par Chadli ben Mohamed et Ould Maati; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj et par Salah ould Choukia, tous demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Mdakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la suc-

cession de leur auteur Mokkadem Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 kaada 1342 (30 juin 1924), ledit auteur en était propriétaire suivant actes d'adoul en date des 17 jourmada I 1319 (1^{er} septembre 1901) et fin rebia I 1321 (26 juin 1903).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6784 C.

Suivant réquisition en date du 5 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben el Mokkadem Essemaini el Allaoui el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à dame Chama bent Sidi Brahim ben el Mahdi Essemami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatma bent el Mekki, veuve de Mokadèm Si Ahmied ben Arbi Essalhi, décédé vers 1920 ; 2° Si Amor ben el Mokkadem Ahmed ben Larbi, célibataire mineur ; 3° Larbi ben el Mokkadem, célibataire mineur ; 4° Ahmed ben el Mokkadem, célibataire mineur ; 5° Si Mohamed ben el Mokkadem, marié selon la loi musulmane, à dame Moumèna bent Ahmed el Herizi, vers 1904 ; 6° Si Ali ben el Mokkadem, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent el Miloudi ; 7° Mohammed ben el Mokkadem, veuf de dame Fatma Mezablia, décédée vers 1924 ; 8° Si Mohamed ben el Maati, dit « Ould Messaouda », el Ghalmi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Mouina bent Mohamed ben el Fekkak Ziada, tous demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Medakras et domiciliés au douar Ouled Bou Smaïn, tribu des Medakras, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Karsoth », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Boucheron, sur la route de Casablanca, près de la source dite « Ain Karsouth », lieudit « Mellila », tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord : par le cours d'eau se dirigeant vers l'oued Mellah et versant de Ain Karsouth ; à l'est, par le Makret (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud, par M'hamed ould Zaida, au douar des Ouled Aissa, tribu des M'Dakras ; à l'ouest, par l'oued Mellah et l'étang de Mansouriah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mokkadem Ahmed ben Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 kaada 1342 (30 juin 1924), ledit auteur en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1310 (30 novembre 1892).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6785 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Piemonte Gaspar, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame De Gaetano Angela, le 11 octobre 1919, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 249, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaspar Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : sur toutes ses faces, par le lotissement appartenant à Ben Souda et à ses copropriétaires, tous domiciliés chez M. Burger, à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 20 août 1922 et 3 juillet 1923, aux termes duquel Ben Souda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6788 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Piemonte Gaspar, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame De Gaetano Angela, le 11 octobre 1919, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 249, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie Piemonte », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Murdoch Butler.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dangelo, à Casablanca, chez le requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le lotissement appartenant à Ben Souda et ses copropriétaires, à Casablanca, chez M. Burger, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 août 1923, aux termes duquel Ben Souda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6787 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Had-daoui, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Mohammed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hamman Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kharrouba », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres à l'est de la kasbah de Médiouna, à 500 mètres de Sidi Brahim el Kadmiri, au douar Ouled Mejatia, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Brahim el Kadmiri, à Casablanca ; à l'est, par la route de Regragua à la kasbah de Médiouna ; au sud, par les Ouled Hadjaj, représentés par Ben Lahssen, au douar Ouled el Mejatia, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Ould Moussa Radji et les Ouled Sidi Larbi Touhami, au douar Ouled Mejatia précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1342 (12 mars 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6788 C.

Suivant réquisition en date du 7 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid ben Hadj el Mellili Essalhi el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hadj ben el Hadj, vers 1894, demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Mdakras, et domicilié au contrôle civil de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zitounat », consistant en terrain de culture, située à gauche de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. environ de Souk Djemaa, lieudit « Mellila », fraction des Ouled Salah, tribu des Mdakras, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Etnine à Souk el Djemaa ; à l'est, par Larbi ben Hadj ; au sud, par El Maati ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj et la source dite « Karsouth », tous au douar Hechalfa, fraction des Ouled Salah, tribu des Mdakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 14 mai 1924, en suite de saisie immobilière des biens de Ali ben el Mokkadem Ahmed el Mellili Essalhi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Kharrouba », réquisition 2162^e, sise à Ouled Bouziri, douar des Oul'd M'Hammed, contrôle des Settats, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1924, M. Abraham Haïm Nahon, marié à dame Orovida née Abecassis le 18 octobre 1911 à Gibraltar, sous le régime de la loi mosaïque, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled

Kharrouba », réquisition 2162 C. soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vincenzo Macchi, requérant primitif, par actes sous seings privés en date à Casablanca, des 8 avril 1919 et 17 mars 1922, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Mamoun », réquisition 2163^e, sise à Ouled Bouziri, douar des Ouled M'Hammed, contrôle de Settat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1924, M. Abraham Haïm Nahon, marié à dame Orovida née Abecassis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, sous le régime de la loi mosaïque, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Mamoun », réquisition 2163 C. soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vincenzo Macchi, requérant primitif par actes sous seings privés en date à Casablanca, des 8 avril 1919 et 17 mars 1922, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Toufri », réquisition n° 2164^e, sise à Ouled Bouziri, douar des Ouled M'Hammed, contrôle de Settat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1924, M. Abraham Haïm Nahon, marié à dame Orovida, née Abecassis le 18 octobre 1911, à Gibraltar, sous le régime de la loi mosaïque, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Toufri », réquisition 2164 C., soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vincenzo Macchi, requérant primitif, par actes sous seings privés en date à Casablanca des 8 avril 1919 et 17 mars 1922, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1106 O.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Marin François Bahazar, cultivateur marié à dame Gonzalez, Marie à Oujda le 15 août 1915, sans contrat demeurant et domicilié à Oujda chez M. Aguilar charron avenue d'Algérie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Marin », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil d'Oujda à 5 km. environ au nord-est de la ville et au sud-est du champ d'épandage, à proximité de la piste de Laounia.

Cette propriété occupant une superficie de trente hectares environ est limitée : au nord, par Hamed Ould El Hadj El Mamoune et cadi Si Mohamed El Kalaf avocat le 1^{er} à Oujda, quartier Ahl Oujda rue Touil, le second à Tiemcen ; à l'est, par Hamed Ould El Fekir Slimane à Oujda quartier Ahl Oujda rue Touil ; au sud, par Mohamed Ould ben Della à Oujda quartier Ahl Oujda impasse Berroukeche ; à l'ouest, par Mohamed Ould Abdelkader Ould Lahssen à Oujda quartier Ahl Oujda impasse Berroukeche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1341 (4 juin 1923) n° 408, homologué, aux termes duquel Sid Bensaïli Ould El Hadj Djelloun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1107 O.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Alloza Théodore, propriétaire veuf de dame Pujalte Catalina, décédée le 27 mars 1921, à Oujda, avec laquelle il s'était marié à Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran),

le 8 juillet 1911, sans contrat demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi maison Azoulay a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ma Campagne » consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Aïssa et en bordure de l'oued Bouchtat.

Cette propriété occupant une superficie de trente cinq hectares est limitée : au nord, par El Mokaddem ben Senouci El Djaouani, sur les lieux ; à l'est, par El Mokaddem susnommé ; au sud, par El Mokaddem susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bouchtat et au delà par la propriété dite « Ferme des Grenadiers » réquisition 1104 O. appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1341 (4 juin 1923), n° 404, homologué, aux termes duquel El Mokaddem ben Senouci El Djaouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 248 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Djillali ben Brahim Chibani, marocain marié selon la loi musulmane à dame Lachmia bent El caïd Hamed, demeurant et domicilié au douar Djillali Cherradi fraction des Bihassa tribu des Ahmar, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled El Hadj Larbi Masri » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Djillali Cherradi » consistant en 4 parcelles dont 3 en terres de cultures et 1 en jardin planté de figuiers de barbarie, située au douar Djillali Cherradi fraction des Bihassa tribu des Ahmar, piste du Chemaïa à Souk el Zuire à 1 km. au nord du marabout de Sidi ben Mahdi Errouati.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares environ composée de 4 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Souk el Khemis à Oued Kechkat ; à l'est, par la piste de Dar Heddi ben Daou à Souk el Zuire ; au sud, par la propriété des Ouled Cheda, demeurant au douar du même nom, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des mêmes.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété de M'Barek Ould El Maati, douar Djebomat sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Ouled Cheda susnommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété des mêmes.

Troisième parcelle : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Oued Kechkat ; au sud, par la propriété de M'Barek Ould El Maati susnommé ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Hamed douar Djebourat.

Quatrième parcelle : au nord, par la propriété de Si Taïbi Louheri, demeurant Azib Si Taïbi Louheri ; à l'est, par la piste de Dar Heddi ben Daou à Souk El Tmire ; au sud, par la piste de Souk El Khemis au douar Larad ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben Maamar, douar Ouled ben Maamar sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1319 (27 décembre 1901), homologué, aux termes duquel Sid El Hadj Larbi ben El Hadj Mohammed Lahmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 349 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Hadj Ali ou Salah Zaalam El Glaoui, marocain marié, selon la loi coranique à dame Tamo bent Hadj Omar El Glaoui à Marrakech en 1923, demeurant et domicilié à Marrakech, Souk El Khemis Dekhlani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aït El Houceïne » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed » consistant en terres de cultures et plantations, située

banlieue de Marrakech, tribu des Mesfioui lieu dit Hadjeli de Aït El Houceine.

Cette propriété occupant une superficie de 100 hectares est limitée : au nord, par 1° la route de Marrakech ; 2° la propriété de Si El Houceine El Mesfioui et son frère Abdallah demeurant tous deux à Marrakech zenkent Rahba ; à l'est et au sud, par la séguia Tamazoust (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Ghemat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1339 (28 décembre 1920), homologué aux termes duquel El Hadj Thouami ben Mohamed El Mezouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 350 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Hadj Ali ou Salah Zaalami El Glaoui, marocain marié selon la loi coranique à dame Tamo bent Hadj Omar El Glaoui à Marrakech en 1923, demeurant et domicilié à Marrakech, Souk El Khemis Dekhlani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat Moulay Rechid » consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Marrakech Bab el Khemis Daklani.

Cette propriété occupant une superficie de 20.000 mètres carrés est limitée : au nord à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia nabaoui 1340 (11 novembre 1921), homologué aux termes duquel Moulay Driss ben Moulay Rachid, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de tous les héritiers de son frère, a vendu au pacha El Hadj Touhami Glaoui agissant pour le compte du requérant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 349 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, M. Perriquet Camille, marié à dame Bernard Jeanne le 30 juin 1909, à Aneur El Aïn (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Aujoulet, notaire à Blida (Alger), le 27 juin 1909, demeurant à Birtouta (Alger), et domicilié chez M. R. Mussard, à Kénitra; et M. Clément, boucher, à Meknès, place El Hedime, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serij Khemis III », consistant en terrain de labours, située à Meknès, au nord de la Médina, au lieu dit Serij Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les domaines et par Si Mohammed bel Kora, à Meknès, rue Si Mohammed Chebli ; à l'est, par un rempart la séparant d'un cimetière ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1331 (3 mai 1913), aux termes duquel Hadj Thami Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 350 K.

Suivant réquisition en date du 5 août 1924, déposée à la Conservation le 7 août 1924, M. Ghennam Ahmed ben Mohammed, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, derb Souaf, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghennam », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Martinière ; à l'est par M. Sava

Horace, rue du Douh à Fès ; au sud, par M. Chaloum Bensimon, à Fès, avenue du Général-Maurial ; à l'ouest, par M. Delrieu, à Fès rue de la Martinière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 11 chaoual 1337 (10 juillet 1919), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
SALEL.

Réquisition n° 351 K.

Suivant réquisition en date du 5 août 1924, déposée à la Conservation le 8 août 1924, M. Pastor, Isidore, entrepreneur, sujet espagnol, marié à dame Botella, Julia, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 19 mars 1921, à Aspe, demeurant et domicilié à Fès, rue Diderot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Union », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, angle de l'avenue du Général-Maurial et boulevard du Général-Poeymirau, lot n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 752 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Maurial ; à l'est, par le boulevard du Général-Poeymirau ; au sud, par M. Morant, à Fès, boulevard du Général-Poeymirau ; à l'ouest, par Mme veuve Ghirardi, à Fès, avenue du Général-Maurial.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un certificat administratif en date, à Fès, du 1^{er} août 1924, attestant que la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oulibou n° 1 » réquisition 153 k, sise à Fès Djedid, rue de la Gendarmerie n° 1, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924 n° 609.

Suivant réquisition rectificative du 21 août 1924, M. Oulibou, Guillaume, colon, célibataire et Aïcha bent Mohamed bel Goumri el Guemdoudi, célibataire, requérante primitive pour la zina, tous deux demeurant et domiciliés à Fès Djedid, 5, rue Ferran Douïou, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Oulibou n° 1 », réq. 153 K., soit désormais poursuivie au nom seul de M. Oulibou, Guillaume, pour la zina, la requérante primitive se réservant sa vie durant un droit d'usufruit sur la totalité de cet immeuble, ainsi que le tout résulte d'un acte arabe homologué du 18 hija 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Oulibou n° 3 et 5 » réquisitions 154 k, et 155 k, sises à Fès Djedid, rue Ferran Douïou n° 3 et 5 dont les extraits de réquisitions d'immatriculation ont paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924 n° 609 et fusionnées ensemble sous la nouvelle dénomination de « Oulibou n° 2 », réquisition 154 k.

Suivant réquisition rectificative du 21 août 1924, M. Oulibou, Guillaume, colon, célibataire, et Aïcha bent Mohamed bel Goumri el Guemdoudi, célibataire, requérants respectifs pour la zina des propriétés précitées, tous deux demeurant et domiciliés à Fès Djedid, 5, rue Ferran Douïou, ont demandé que les propriétés dites : « Oulibou n° 3 », réq. 154 K., et « Oulibou n° 5 », réq. 155 K., soient fusionnées en une seule propriété sous la dénomination de propriété dite « Oulibou n° 2 », réq. 154 K., et que l'immatriculation soit poursuivie au seul nom de M. Oulibou, Guillaume, pour la zina, Aïcha bent Mohamed bel Goumri el Guemdoudi se réservant sa vie durant un droit d'usufruit sur la totalité de cet immeuble, ainsi que le tout résulte d'un acte arabe homologué du 18 hija 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 768 R.

Propriété dite : « L'Impasse », sise à Rabat, avenue des Orangers.

Requérant : M. Nahon, Moses, Isaac, propriétaire, demeurant à Casablanca, domicilié à Rabat, chez M. Billand, rue de Nîmes.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 4 juillet 1922, n° 506.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 574 R.

Propriété dite : « Dhar el Ghar », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Khalifa, douar Ouameur, à 1 km. environ de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Ahmed Djebli el Aidouni el Allami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° Tixeront Antoine, ancien avoué, demeurant Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; 4° Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'artillerie, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal).

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1261 R.

Propriété dite : « Ferme de Bir M'Tat », sise contrôle civil de Michra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « Lalla Mmouana ».

Requérante : la Société d'élevage et d'agriculture du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, représentée par M. Ucelli, Jean, Dominique, son directeur, demeurant à Tanger, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1627 R.

Propriété dite : « Villa Antoinette », sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Foch, n° 33.

Requérant : M. Abaz, Ange, menuisier, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1644 R.

Propriété dite : « Lotissement Mifsud », sise à Rabat, quartier Khebbat, rues 6 et 7.

Requérant : M. Mifsud, Hugo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, quartier de Khebbat.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1646 R.

Propriété dite : « La Maconnaise », sise à Kénitra, rues de la Cathédrale de Reims, du Monténégro et du Général Sefret.

Requérant : M. Ravatin, Joseph, représentant de commerce, demeurant à Mâcon, 7, rue Charles-Rolland, et domicilié à Kénitra, chez M. Pernon, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1690 R.

Propriété dite : « Dahr Bou Saïha », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Zehana, à 17 km. de Salé.

Requérants : 1° Mohammed ben Mekki Zouaoui, demeurant à Salé, rue Tahla, n° 2 ; 2° Caïd Brahim ben Hadj Abdallah el Hahi, demeurant contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1918, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3136 C.

Propriété dite : « La Séguia » sise aux Ouled Saïd, douar des Oulad Larbi, à 15 kilomètres de Kemisset près de la Zaouïa de Sidi Rabal.

Requérant : M. Villon Narcisse à Settat.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à la dite réquisition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2162 C.

Propriété dite : « Bled Kharrouba » sise à Ouled Bouziri, douar des Ouled M'Hamed, contrôle de Settat.

Requérant : M. Abraham, Haïm Nahon.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 juin 1921, n° 451.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 2163 C.

Propriété dite : « Bled Mamoun » sise à Ouled Bouziri, douar des Ouled M'Hamed, contrôle de Settat.

Requérant : M. Abraham, Haïm Nahon.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 juillet 1921, n° 454.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Gard, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 2164 C.

Propriété dite : « Bled Toufâ », sise à Ouled Bouziri, douar des Ouled M'Hammed, contrôle de Settât.
 Requérent : M. Abraham, Haïm Nahon.
 Le bornage a eu lieu le 9 mars 1921.
 Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 juillet 1921, n° 454.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3736 C.**

Propriété dite : « Feddan Rouen », sise au contrôle de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction El Allalcha.
 Requérents : 1° Bechir ben Ahmed ; 2° Saïd ben Larbi, demeurant au douar Taïbi, fraction des Laalich, tribu des Ouled Saïd.
 Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 4684 C.

Propriété dite : « Arsa Mansouriah », sise Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Rached, à 1 km. au nord-ouest de la gare de Mansouriah.

Requérent : M. Garcia, Pierre, Nicolas, à Casablanca, rue Galilée, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 4986 C.

Propriété dite : « Carmen II », sise à Mazagan-banlieue, sur la piste allant au phare M'Sba, à l'est du kilomètre 4,500 de la route de Casablanca.

Requérent : M. Parody, Paul, Jacques, domicilié à Casablanca, chez M. Duchesne, 3, rue Aviateur-Prom.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5196 C.

Propriété dite : « Nos Plaisirs », sise à 7 km. de Casablanca, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, à 500 mètres de la carrière Schneider.

Requérent : M. Ferrara, Giuseppe, rue de Marseille, immeuble Ferrara, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5216 C.

Propriété dite : « Villa Raymonde Marguerite », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérent : M. Zanolo, François, Antoine, à Casablanca, rue de Provence, n° 58.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5302 C.

Propriété dite : « Ocheda », sise à Casablanca, Maarif, rue Frédéric-Mistral.

Requérente : Mme Bataya, Ignacia, veuve José Ocheda, domiciliée chez Mme veuve Pardo, à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5303 C.

Propriété dite : « Witters », sise à Casablanca, Maarif, km. 3,800 de l'ancienne piste du Maarif.

Requérent : M. Wilers, Eugène, Etienne, Arthur, à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5316 C.

Propriété dite : « Gorba », sise à 5 km. de Mazagan, et à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Moussa.

Requérent : Mme Mary Ansado, épouse de De Maria, Joseph, Peter, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5417 C.

Propriété dite : « Deux Frères », sise à Casablanca, Maarif, entre les rues de Roncevaux et du Mont-Cinto.

Requérent : M. Valette, Jérôme, Joseph, domicilié chez M. Giraud, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5484 C.

Propriété dite : « Ferme Beni Mekrez II », sise à Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Beni Yekhlif, douar Beni Mekrez.

Requérents : MM. Polizzi, Jean et Calafiore, Philippo, à Casablanca, angle des boulevards de Lorraine et de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5494 C.

Propriété dite : « Gucciardi I », sise à Casablanca, rue d'Audenge, n° 23, quartier de la Gironde.

Requérent : M. Gucciardi, Joseph, à Casablanca, rue d'Audenge, 23.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5545 C.

Propriété dite : « Bir Zamit », sise Chaouïa Nord, région Soualem Triffa, lieu dit « Bled Eddaya », à 14 km. au nord du marabout de Moulay Thami.

Requérent : Lahsene ben Abderrahman Essalmi el Khelif, domicilié chez Haj Bouchaïb ben Lahsen, à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5546 C.

Propriété dite : « Le Puy I », sise à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de Gergovie.

Requérent : M. Grail, Marius, Hippolyte, domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5609 C.

Propriété dite : « Dar Djemid », sise contrôle de Chaouïa sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Iddei, à Aïn Mkraïla, à 4 km. environ au nord de Settât, sur la route de Marrakech à Casablanca.

Requérente : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par M. Mas, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5811 C.

Propriété dite : « Mechemeché », sise Chaouïa sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Iddei, à 4 km. de Settat, lieu dit « Aïn M'kraïla », sur la route de Casablanca.

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par M. Més, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5819 C.

Propriété dite « Antoinette Maarif », sise à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Ibarra, Joseph, Marie, à Casablanca, quartier de Bourgogne, ferme Baroli.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5710 C.

Propriété dite : « Dar el Haj Bouazza », sise à Casablanca, à l'angle de la rue Krantz et de la rue T.S.F.

Requérant : El Haj Bouazza ould el Haj Amar el Moumni el Bidaoui, domicilié à Casablanca, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5712 C.

Propriété dite : « Sidi M'Shaël », sise contrôle de Chaouïa sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenaïm, à 3 km. au nord-ouest de Settat.

Requérant : M. Foulon, Pierre, à Settat, domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5731 C.

Propriété dite : « Guenanet », sise Chaouïa sud, tribu des Mzamza, souk el Had, au km. 71 de la route de Settat à Casablanca.

Requérant : M. Dumont, Jules, Joseph, négociant à Settat, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5741 C.

Propriété dite : « Ilot 51 Mers Sultan », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues d'Athènes, de l'Yser, de Cettigné, de Rome.

Requérant : M. Bonan, Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5742 C.

Propriété dite : « Ilot 54, Mers Sultan », sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, rues de Cettigné, de l'Yser, de Belgrade et de Rome.

Requérant : M. Bonan, Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5743 C.

Propriété dite : « Ilot 57, Mers Sultan », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rues de Rome, de Belgrade, de l'Yser et de Varsovie.

Requérant : M. Bonan, Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5894 C.

Propriété dite : « Sahb Abdelkrim », sise contrôle de Chaouïa nord, partie tribu des Soualem Trifla et partie tribu des Ouled Ziane, lieu dit « Sahb Abdelkrim », à 1 km. 500 au sud-ouest de Dar ben Djedid.

Requérants : Mokhadam Abdallah ben Mohamed ben el Abbès et copropriétaires, douar Lassara, fraction des Soualem Trifla, tribu des Ouled Ziane, tous désignés dans l'extrait de réquisition inséré au Bulletin officiel n° 565, du 21 août 1923.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5942 C.

Propriété dite : « El Ferach », sise contrôle de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction Beni Yekhlef, douar Beni Mekrez, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Polizzi, Jean, angle des boulevards de Lorraine et de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5948 C.

Propriété dite : « Ferme Beni Mekrez n° III », sise Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Yekhlef, douar Beni Mekrez.

Requérants : MM. Polizzi Jean et Calafiore Filippo, à Casablanca, angle des boulevards de Lorraine et de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5998 C.

Propriété dite : « Tessin I^{er} », sise à Settat, rue du Lieutenant-Grotel.

Requérant : M. Rondi Jean, à Settat.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6032 C.

Propriété dite : « Villa Nieves », sise à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, n° 21.

Requérant : M. Mateo Vincent, à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6058 C.

Propriété dite : « Bahera Tebakh », sise Chaouïa nord, à Fedhala, à 2 km. à l'ouest du pont Blondin, douar des Ouled Lahsen.

Requérant : Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, douar Oulad Hassen, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6059 C.

Propriété dite : « Bled Foum el Oued », sise Chaouïa nord, aux Zenatas, douar des Beni Mekrez, près le pont Blondin, sur la rive droite de l'oued Neflik.

Requérant : Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui, douar Oulad Hassen, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8060 C.

Propriété dite : « Meguidil Madfia », résultant de la fusion des propriétés dites « Meguidil », réq. 6060 C., et « Bled Madfia », réq. 6061 C., sise contrôle de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, douar Beni Mekrez, à 900 m. à l'est du marabout de Sidi Cherki.

Requérants : Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui et Mohammed ben el Ghazi ez Zenati el Beidaoui, demeurant à Fedhala, Oulad Hassen.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8062 C.

Propriété dite : « Bled el Baghoutia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Ouled Hassen.

Requérants : Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui et Bouchaïb ben el Thami el Hasnaoui ez Zenati, douar des Ouled Hassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8063 C.

Propriété dite : « Megdoul », sise Chaouïa nord, aux Zenatas, douar des Beni Mekrez, à 200 mètres à l'est du marabout de Si Cherki.

Requérants : Larbi ben cheikh Makhlouf Ezzenati el Hasnaoui et copropriétaires, douar Oulad Hassen, à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 137 M.**

Propriété dite : « Mohamed el Mezouari II », sise à Marrakech Medina, rue Riad Zitoun Kédim, n° 145.

Requérant : Si Mohamed ben Mohamed el Mezouari, caïd des Glaoua, demeurant à Marrakech Medina, rue Riad Zitoun Kédim.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 140 M.

Propriété dite : « Hôtel de France », sise à Safi, quartier du Dar Baroud.

Requérant : M. Chavanaud Georges, demeurant à Safi, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 153 M.

Propriété dite : « Mahboub el Hamri », sise à Marrakech Médina, derb Sidi Ali ou Taïr.

Requérant : le caïd Mahboub ben Kacem el Hamri, demeurant à Marrakech Medina, derb Sidi Ali ou Taïr, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 159 M.

Propriété dite : « Dar Esseid Ettahar I », sise à Marrakech Medina, derb Sidi Ahmed ou Mousa.

Requérant : Si Esseid Ettahar ben Malek Essoussi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5635 C. M.

Propriété dite : « Bled Tara », sise à Marrakech hanlieue, à 10 kms sur la route de Mogador, tribu Guich, fraction des Saada.

Requérants : Embarek ben Abdallah et consorts, demeurant à Marrakech et domiciliés chez le pacha de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5790 C. M.

Propriété dite : « Sanat Djemra », sise à Safi, quartier du Trab-sini, route de Sidi Ouassel.

Requérant : M. Lebert, Achille, Oscar, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1133
du 28 août 1924

Suivant acte authentique en date du 23 août 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée le 28 août 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, Mme Lucienne Daniel, marchandé de vins et liqueurs, demeurant à Ouezzan, avenue du Capitaine-Marot, n° 8, veuve non remariée de M. Bac, Pierre, a vendu à Mlle Alice Tarpin, sans profession, demeurant à Rabat,

rue de la Paix, Splendid-Hôtel:

Un fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs à l'enseigne « Grand Bar », exploité à Ouezzan (Maroc), avenue du Capitaine-Marot, n° 8, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUMM.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1134
du 28 août 1924

Suivant acte authentique en date du 19 août 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 28 août 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. François, Raoul Marinelli, hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à M. Martial Broc, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, un fonds de commerce d'hôtel

meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », de restaurant dit « Restaurant de Monte-Carlo », d'entreprise de projection cinématographique dite « Printania Cinéma » et de bar dit « Printania-Bar », qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité de ce fonds ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième

insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1136
du 2 septembre 1924

Par acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 22 août 1924, dont une expédition a été déposée le 2 septembre 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Wilmet Ernest, Gustave, commerçant à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble El Diar, s'est reconnu débiteur envers M. Petit Marcel, négociant à Rabat, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de nantissement au profit du second, le fonds de commerce de café et restaurant exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble El Diar, sous l'enseigne « Café-Restaurant Français », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2° Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1090
du 11 juin 1924

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Fès, le 21 juin 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 24 mai 1924, par M. Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal précité, dont une expédition fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin suivant, M. Claude Perrin, boulanger, demeurant

à Fès, rue Boutouil, a vendu à M. Lucien Georget, entrepreneur de transports, demeurant aussi à Fès, le fonds de commerce à l'enseigne de : « Boulangerie Française », qu'il exploitait à Fès, rue Sekkachine, n° 42.

Ce fonds de commerce comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
2° L'enseigne précitée ;
3° Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur ;
4° Le matériel de toute nature servant à son exploitation ;
5° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1127
du 18 août 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 11 août 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Paul Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, investi des fonctions notariales, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 août 1924.

M. Sorbier, Jean, transitaire à Meknès, a vendu à M. Azancot, Charles, transitaire à Fès, un fonds de commerce de transit, dénommé : « Messageries du Nord Marocain », sis à Meknès, avenue du Général-Lyautey, n° 24 et consistant en matériel meublant, clientèle et titre.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 28 juillet 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mai 1924, entre :

Le sieur Chérif Youssef Hafiz, mécanicien, demeurant à Casablanca, 22, rue de Lunéville ;
Et la dame Suzanne Orphélia Raynaud, épouse du sieur Chérif Youssef Hafiz, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca, boulevard de la Liberté,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la dame Suzanne Orphélia Raynaud, épouse Chérif Youssef Hafiz.

Casablanca, le 1^{er} septembre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 30 septembre 1924, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux de :
Construction du pavillon d'habitation de la station d'élevage de Petitjean.

Cautionnement provisoire :
500 francs.

Cautionnement définitif :
1.000 francs.

Les références techniques et financières des entrepreneurs désirant soumissionner devront être soumises au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), dix jours au moins avant la date de l'adjudication. Les soumissionnaires devront, en outre, justifier de leur inscription au rôle des patentes. La pièce justificative sera soumise aux formalités de visa dont il est question au paragraphe ci-dessus.

Les pièces du projet pourront être consultées tous les jours ouvrables à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des améliorations agricoles), de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 2^e catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, à compter du 8 septembre 1924, est ouverte dans le périmètre urbain de Mazagan, sur une demande présentée par MM. Nessim, Bensimon et Sons, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'huile et d'essence d'une contenance n'excédant pas 3.000 litres, dans un local leur appartenant et sis au n° 68 de la rue de Marrakech, à Mazagan.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Mazagan, le 1^{er} septembre 1924.

Pour le Chef des Services municipaux :

L'Adjoint :
ROULAND.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Bouziane ben Miloud

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Rabat, du 2 août 1924, la succession du sieur Bouziane ben Miloud, Algérien, originaire de Marnia, décédé le 28 juillet 1924 à l'hôpital indigène de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur saisie immobilière

Le samedi 8 novembre 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Une propriété d'une superficie de 3 ares 80 centiares, immatriculée sous le nom de « Albert », titre foncier n° 431 R., sise à Kénitra, quartier de

la route de Rabat, rue d'Erzeoum. Ensemble les constructions y édifiées, consistant en une maison à rez-de-chaussée, comprenant deux appartements de deux pièces et cuisine et cinq autres pièces.

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Di Bella, à la requête des époux Vacheron, de Lyon.

Pour renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 12 septembre 1924, est ouverte dans le territoire des Beni Snassen à Berkane, sur les demandes d'autorisation de prises d'eau sur la rive droite de la Moulouya, présentées : 1° par la Société de culture et d'élevage de la Moulouya, au lieudit « Mechra Safsaf » ; 2° par M. Strupdoski, à l'embouchure du fleuve ; 3° par M. Girardin, au lieudit « El Kseiba ».

Les dossiers d'enquêtes sont déposés dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, où ils peuvent être consultés.

EMPIRE CHRÉTIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 12 rebia I 1343 (11 octobre 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, sise à Rehba, en face le sanctuaire de Sidi Abderrahmane el Melili, à Fès, mesurant 7 m. 50 sur 6 m. 30, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chrétiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 30 avril 1924 :

Entre dame Pierlot, Antoinette, née Thomas, domiciliée à Kénitra, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, sui-

vant décision de la Cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} décembre 1923 ;

Et M. Jacques Pierlot, demeurant à Kénitra, garage Scordino Méli et Trouban, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience
du mardi 9 septembre 1924
(15 heures)

Faillites

Allal Lebbar, négociant, rue des Consuls, Rabat, pour dernière vérification.

Dambrine, ex-restaurateur à Rabat, pour concordat ou union.

P. Grisard, Café Central, à Rabat, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Barboza, négociant, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, pour troisième vérification.

Si Tahar el Arichi, négociant à Fès, pour dernière vérification.

Provost, café-hôtel, à Meknès, pour dernière vérification.

Demoiselle Lo Presti, Vénus, à Fès, pour dernière vérification.

Moulay F'del, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Biebuyck, Henri, négociant à Taza, pour concordat ou union.

Villarino, ex-négociant à Kénitra, pour communication du liquidateur.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Paradis Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 août 1924, le sieur Paradis Eugène, négociant à Casablanca, 35, avenue de la Marine, a été déclaré en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juin 1919.

Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante Auzun Jean

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Rabat du 2 septembre 1924, la succession du sieur Auzun Jean, originaire de Héches, canton de la Barthe-de-Ueste (Hautes-Pyrénées), décédé le 30 août 1924, à l'hôpital Marie-Feuillet, à Rabat, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite La Coopérativa Italiana di Credito

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 août 1924, la Coopérativa Italiana di Credito, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Liberté, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 29 août 1924.

Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Combes Paul

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 29 août 1924, la succession de M. Combes Paul, en son vivant commerçant 46, avenue du Commandant-Provost, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Couzse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont

priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution Jean Garcia

Il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quatre mille francs, provenant de la vente d'un terrain saisi au préjudice du sieur Jean Garcia, charpentier à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Oujda, le 14 août 1924.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1344), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Tolah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.
BOUDY.

Arrêté viziriel

du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la réquisition en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti, dépendant du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342 (30 juin 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 27 safar 1343 (27 septembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, de l'emplacement d'un entrepôt et d'un réduit surmontés de quatre boutiques en ruines, des Habous Soghra, sis à droite en sortant de l'impasse Derb El Halfaoui, quartier de Bab Douk-kala, en face la maison du pacha de Taroudant, El Hadj Mohammed ben Mouis, à Marrakech, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

L'immeuble, d'une superficie approximative de 2.768 hectares, est limité :

Au nord et au nord-est : par le guich des Oudaya ;

A l'est, par le bled Haouidrah (makhzen), le djenan el Kejar (makhzen), et à nouveau par le bled Haouidrah (makhzen) ;

Au sud-est, par la propriété de Moulay Abdallah Slitin ;

Au sud, par le bled Tamesguelt ;

A l'ouest, par une parcelle du bled Amezri, occupée par les Tekna et incorporée dans le bled Tamesguelt, par une parcelle du bled Amezri vendue par le Makhzen aux Oulad Bousseta, et par le bled Tamesguelt (makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

La parcelle figurant sur le plan de l'immeuble sous le n° 6 a une superficie de 590 hectares. Elle est détenue à titre guich par les Aït Immour qui jouissent du domaine utile.

La séguia qui irrigue le bled Amezri prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la quatrième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Elle est divisée en 32 ferdias, dont trois ont été vendues par le makhzen aux Oulad Bousseta ; une quatrième ferdia est attribuée à la zaouia de Sidi Abdelkhalak.

Sur les 28 ferdias restantes et appartenant au Makhzen, 5

ferdias sont attribuées au guich Aït Immour pour l'irrigation des 580 hectares qu'il détient.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre (exception faite du droit de jouissance concédé au guich des Aït Immour), ni sur l'eau, exception faite pour les quatre ferdias appartenant à des tiers et pour le droit de jouissance des cinq ferdias attribuées au guich susnommé.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et du mesref d'Aïn Metaya, le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 mai 1924 (20 chaoual 1342), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 septembre 1924, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et de la séguia de l'Aïn Metaya, et se poursui-

vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1342 (25 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia », ainsi que « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna, fraction des Oulad Attia et des Oulad Chaïb (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Ces deux immeubles ont une superficie globale de 2.200 hectares environ.

Ils appartiennent respectivement par moitié indivise : « Gouran Attaouia » et la « séguia Attaouia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Oulad Attia.

« Gouran Chaïbia », et la « séguia Chaïbia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Chaïb.

Le « Gouran Attaouia », d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité :

Au nord et nord-est : par la séguia Mesnaouia jusqu'à sa prise sur l'oued Tessaout ;

Au sud-est : par l'oued Tessaout ;

Au sud : par les Fokra Oulad Sidi Rabal ;

Au sud-ouest : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Chaïbia ;

A l'ouest : par le ravin dit « Chaabat el Kaoust ».

Le « Gouran Chaïbia », d'une superficie approximative de 1.000 hectares, est limité :

Au nord, au nord-est et à l'est : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Attaouia.

Au sud et au sud-ouest : par la séguia Chaïbia séparative des Fokra Oulad Sidi Rahal.

A l'ouest : par le ravin dit Chaabat el Kaoust.

Les séguias Attaouia et Chaïbia irriguent respectivement le Gouran qui porte leur nom. Elles ont une prise commune sur l'oued Tessaout, à environ un kilomètre en amont du pont de la route de Tanant.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles et leurs séguias aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, exception faite des droits des propriétaires indivis définis ci-dessus.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 juin 1924 (29 chaoual 1342), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 3 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342 (3 juin 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 10 septembre, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par M. Sarbach, agent général de la Société des Oléonaphes, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'huiles minérales de graissage à Casablanca, route de Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 30 avril 1924, devenu définitif, entre :

Dame Pauget, Amélie, Victoire, épouse Lehnert, demeurant à Saïda (Algérie) ;

Et M. Lehnert Richard, Max, sergent à la musique de la légion étrangère, camp Garnier, à Rabat,

Il appert que le jugement qui avait prononcé la séparation de corps entre les époux Lehnert a été converti en jugement de divorce.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

Service de Table : 16 francs

J'envoie 6 nappes, 48 serviettes et 6 couteaux garantis acier, le tout contre remboursement de 16 francs.

Ecrire : TRILLAT, 5, rue de la Palue, Marseille.

AVIS D'OUVREURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours à compter du 15 septembre 1924 est ouverte à Salé sur le projet d'expropriation par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc des terrains nécessaires à la transformation en gare de la halte de Salé, ville, entre les P. K. 9,100 et 9,700 de la ligne de Rabat à Kénitra.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé, où il peut être consulté.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : £ 2.000.000
Capital souscrit : £ 2.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayra, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fadalath, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Médilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Côte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quezzen, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 620, en date du 9 septembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1417 à 1452 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192.....